

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la loi sur les valeurs mobilières de quelque État, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, au sens de U.S. Person du Regulation S en vertu de la Loi de 1933. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2 (téléphone : 416-980-3096) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Prospectus simplifié

Premier appel public à l'épargne

Le 5 mars 2009



### CIBC Capital Trust<sup>MC</sup>

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

1 300 000 000 \$

**Billets de catégorie 1 de la CIBC, série A à 9,976 % échéant le 30 juin 2108  
(billets de catégorie 1 de la CIBC, série A)**

et

300 000 000 \$

**Billets de catégorie 1 de la CIBC, série B à 10,25 % échéant le 30 juin 2108  
(billets de catégorie 1 de la CIBC, série B)**

---

CIBC Capital Trust<sup>MC</sup> (la « Fiducie ») est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire ») aux termes d'une déclaration de fiducie en date du 19 janvier 2009, en sa version modifiée et mise à jour le cas échéant (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie se propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent prospectus simplifié (le « placement ») des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A à 9,976 % d'un capital de 1,3 G\$ échéant le 30 juin 2108 (les « billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ») et des billets de catégorie 1 de la CIBC, série B à 10,25 % d'un capital de 300 M\$ échéant le 30 juin 2108 (les « billets de catégorie 1 de la CIBC, série B »), représentant dans chaque cas une série de titres d'emprunt non assortis d'une sûreté subordonnés de la Fiducie (les « billets de catégorie 1 de la CIBC »). La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie (au sens des présentes), principalement composé initialement de deux billets de dépôt de premier rang (les « billets de dépôt de la CIBC ») émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »), en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC. Le placement procurera à la CIBC un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne des banques. La Fiducie émettra également des parts de fiducie comportant droit de vote (les « parts de fiducie comportant droit de vote » et, collectivement avec les billets de catégorie 1 de la CIBC, les « titres de la Fiducie ») à la CIBC ou à des membres du groupe de la CIBC. La CIBC sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie ». **La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre des parts de fiducie comportant droit de vote ou des billets subordonnés**

---

<sup>MC</sup> Marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce utilisée sous licence par la Fiducie.

**supplémentaires de quelque série sans l'autorisation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Émission d'autres titres de la Fiducie ».**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ne seront émis qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets de catégorie 1 de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 29,79134247 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et à un montant de 30,60958904 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera fixé à 9,976 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série A »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera fixé à 10,25 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série B »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 9,878 %.

**Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sont identiques à tous égards importants sauf pour les dates de rajustement de l'intérêt initiales (au sens des présentes) ainsi que pour les taux d'intérêt applicables.**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans une série de nouvelles actions privilégiées de la CIBC (au sens des présentes) assorties de dividendes non cumulatifs (chacune de ces séries étant appelée « actions privilégiées dans un cas de report »). Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

Chaque billet de dépôt de la CIBC sera daté de la date de clôture (au sens des présentes) et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la CIBC paiera l'intérêt sur chaque billet de dépôt de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 30,38860274 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série A (au sens des présentes) et à un montant de 31,20684932 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série B (au sens des présentes). De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera fixé à 10,176 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série A, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,725 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série B sera fixé à 10,45 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série B, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,178 %. Voir « Description des billets de dépôt de la CIBC ».

La CIBC prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de chaque série (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »), qu'à la survenance d'un autre cas de report (au sens des présentes) à l'égard d'une série de billets de catégorie 1, la CIBC s'abstiendra de déclarer des dividendes de quelque nature sur les actions privilégiées de la CIBC ou, sur les actions ordinaires de la CIBC (au sens des présentes et collectivement avec les actions privilégiées de la CIBC, les « actions à dividende restreint ») jusqu'au sixième mois (le « mois de reprise de déclaration de dividendes ») qui suit la date de report pertinente (au sens des présentes). **Il est dans l'intérêt de la CIBC de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt en**

**espèces sur les billets de catégorie 1 de la CIBC à chaque date de paiement de l'intérêt (au sens des présentes), évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Les billets de catégorie 1 de la CIBC, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange (au sens des présentes) : (i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC en vertu de cette loi; (ii) si le Surintendant des institutions financières (Canada) (le « Surintendant ») avise la CIBC par écrit qu'il a pris le contrôle de la CIBC ou de son actif aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »); (iii) si le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il est d'avis que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; (iv) si le conseil d'administration avise le Surintendant par écrit que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou (v) si le Surintendant enjoint à la CIBC, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et que la CIBC choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du Surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange sont émises en échange des billets de catégorie 1 de la CIBC, les fonds propres consolidés que la Banque a réunis au moyen de l'émission des billets de catégorie 1 de la CIBC perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller à ce qu'il ne se produise pas un échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la Banque.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

À chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu (au sens des présentes) à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC (chacune, une « date de report »), les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ces billets de catégorie 1 de la CIBC dans une nouvelle série d'actions privilégiées de la CIBC (quel que soit le cas, les « actions privilégiées dans un cas de report »). Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement d'intérêt sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC qui n'a pas été payé en espèces à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de la série applicable, racheter les billets de catégorie 1 de la CIBC de la série applicable, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale ou le prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés à une date de rajustement de l'intérêt correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas réglementaire (au sens donné aux présentes) ou d'un cas fiscal (au sens donné aux présentes), la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC au prix de rachat par

tranche de 1 000 \$ de capital de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

Il est prévu que l'actif de la Fiducie sera principalement acquis auprès de la CIBC et/ou de membres de son groupe. La CIBC agira en qualité d'agent administratif pour la Fiducie. Voir « La Fiducie — L'agent administratif ».

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ont été structurés dans le but de réaliser des fonds propres réglementaires de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du Surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le Surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets de catégorie 1 de la CIBC en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de la série applicable seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel (au sens donné aux présentes) qui souscrit ces actions pour le compte des porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets de catégorie 1 de la CIBC des deux séries seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange. En pareil cas et dans les circonstances décrites dans le paragraphe qui suit, les anciens porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la CIBC en cas de liquidation de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique ».

**Dans certaines circonstances, un investissement dans des billets de catégorie 1 de la CIBC pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un investissement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange, et les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC d'une série peuvent être tenus d'investir l'intérêt payé sur leurs billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information relative à la CIBC, aux actions privilégiées dans un cas d'échange et aux actions privilégiées dans un cas de report comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Un investissement dans les billets de catégorie 1 de la CIBC comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ». Étant donné que la Fiducie est une entité nouvellement créée, il est impossible d'établir une couverture par les bénéfices à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC.**

Il n'est pas prévu que les billets de catégorie 1 de la CIBC de l'une ou l'autre série seront inscrits à la cote d'une bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les billets de catégorie 1 de la CIBC ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement, les billets de catégorie 1 de la CIBC constitueront en général des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes d'épargne libres d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes (au sens des présentes), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les billets de catégorie 1 de la CIBC, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la CIBC, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. La Fiducie et la CIBC sont chacune un émetteur relié et un émetteur associé de Marchés mondiaux CIBC inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du fait de la participation de la CIBC dans la Fiducie et dans Marchés mondiaux CIBC inc. Voir « Mode de placement ».**

Le présent prospectus simplifié autorise également l'échange automatique, la souscription dans un cas de report (au sens des présentes) et le droit de souscription (au sens des présentes).

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la Fiducie<sup>(2)</sup></b>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC.....	1 000 \$	11,25 \$	988,75 \$
Total.....	1 600 000 000 \$	18 000 000 \$	1 582 000 000 \$

- (1) Les preneurs fermes ont droit à une rémunération correspondant à 10 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC vendus à la clôture du placement à des institutions et à 30 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC pour toutes les autres ventes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau ci-dessus est fondée sur l'hypothèse de la vente du capital de 1,5 G\$ des billets de catégorie 1 de la CIBC à des institutions. Voir « Mode de placement ».
- (2) Les frais liés au placement de la Fiducie, sauf la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 750 000 \$ et seront payés par la Fiducie sur le produit de l'émission des parts de fiducie comportant droit de vote et les fonds prélevés sur la facilité de crédit. Voir « La Fiducie — Liquidités ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions visant les billets de catégorie 1 de la CIBC sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra le ou vers le 13 mars 2009 ou une date ultérieure dont la Fiducie, la CIBC et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 13 avril 2009. Les billets de catégorie 1 de la CIBC seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les billets de catégorie 1 de la CIBC ne seront pas remis, sauf dans des cas limités. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Inscription en compte seulement ».

Le siège social de la Fiducie est situé au Commerce Court West, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	9
SOMMAIRE .....	10
GLOSSAIRE .....	18
LA FIDUCIE .....	25
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE .....	27
LA CIBC .....	27
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE .....	29
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS D'ÉCHANGE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS DE REPORT .....	39
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT DE LA CIBC .....	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	44
MODE DE PLACEMENT .....	47
NOTATION .....	48
EMPLOI DU PRODUIT .....	49
CONTRATS IMPORTANTS .....	49
FACTEURS DE RISQUE .....	50
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES .....	54
INTÉRÊTS DE LA CIBC ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	54
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	54
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE .....	54
VÉRIFICATEURS .....	54
POURSUITES .....	55
PROMOTEUR .....	55
DISPENSE AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101 .....	55
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	55
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	A-1
ATTESTATION DE LA FIDUCIE .....	AA-1
ATTESTATION DE LA CIBC .....	AA-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	AA-3

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie et de la CIBC, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, dans la mesure où, au moment de leur acquisition à la clôture du placement, les billets de catégorie 1 de la CIBC ont reçu une cote d'évaluation supérieure d'une agence de notation visée par règlement aux fins de la LIR (notamment DBRS, Moody's et S&P (au sens des présentes)), les billets de catégorie 1 de la CIBC que la Fiducie émettra aux termes du présent prospectus simplifié constitueraient à cette date, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus simplifié, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libres d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Fiducie cotise. Les investisseurs éventuels devraient obtenir et suivre les conseils de leurs propres conseillers en fiscalité.

---

**BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS D'ÉCHANGE, LES BILLETS DE CATÉGORIE 1 DE LA CIBC NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, DE COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIFS (AUTRE QUE LA FIDUCIE), NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES BILLETS DE CATÉGORIE 1 DE LA CIBC NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA OU TOUT AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE GOUVERNEMENTAL.**

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des énoncés prospectifs. Des énoncés de ce genre sont inclus dans le présent document et peuvent être inclus dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuges » (« safe harbour ») de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés sur l'exploitation, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la CIBC pour 2009 et les périodes subséquentes. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à poser des hypothèses et sont soumis à des risques inhérents et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et sur ses secteurs d'activité et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent les risques liés au crédit, au marché, à la liquidité, à la stratégie, à l'exploitation, à la réputation, à la législation, à la réglementation et à l'environnement; les changements, d'ordre législatif ou réglementaire, dans les territoires où la CIBC exerce ses activités; les modifications et l'interprétation des lignes directrices visant les fonds propres à risque et les instructions en matière d'information; l'issue d'actions en justice et les questions connexes; les conséquences des modifications des normes et des règles comptables et de leur interprétation; les changements apportés aux estimations que la CIBC fait de ses réserves et provisions; les changements apportés aux lois fiscales; les changements à nos notes de crédit, le risque que l'estimation, par la CIBC, de son taux d'imposition réel durable ne se matérialise pas; la conjoncture et l'évolution politiques; les répercussions possibles de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme sur les activités de la CIBC; les calamités naturelles; les situations d'urgence en matière de santé publique, les désordres touchant l'infrastructure publique et les autres événements catastrophiques; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui est fournie à la CIBC par ses clients et ses contreparties; le défaut des tiers de remplir leurs obligations à l'égard de la CIBC ou à l'égard des sociétés membres de son groupe; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers; l'évolution des technologies; l'activité

des marchés des capitaux mondiaux; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC exerce des activités; les variations des prix et des taux du marché qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des produits financiers; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC à attirer et à retenir des employés et des cadres supérieurs clés et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs de la CIBC, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. La CIBC ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferment le présent prospectus simplifié ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf lorsque la loi l'exige.



## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ont été déposés par la CIBC auprès du Surintendant et des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités semblables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 2008 (la « notice annuelle 2008 de la CIBC »), qui intègre par renvoi des parties de la Reddition de comptes annuelle de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (la « Reddition de comptes annuelle 2008 de la CIBC »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2008 de la CIBC;
- c) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008 (le « rapport de gestion de la CIBC pour 2008 ») figurant dans la Reddition de comptes annuelle 2008 de la CIBC;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 15 janvier 2009 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC tenue le 26 février 2009;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés comparatifs de la CIBC pour le trimestre terminé le 31 janvier 2009 inclus dans le rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2009 (« Rapport de la CIBC pour le premier trimestre de 2009 »);
- f) le rapport de gestion de la CIBC contenu dans le rapport pour le premier trimestre de 2009 de la CIBC (le « rapport de gestion pour le premier trimestre de 2009 de la CIBC »).

**Tous les documents qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et les communiqués déposés par la CIBC auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autres autorités semblables du Canada à compter de la date du présent prospectus simplifié et avant la réalisation ou le retrait de tout placement aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.**

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2 (téléphone : 416-980-3096) ou par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du placement et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié, et il devrait être lu conjointement avec ces renseignements plus détaillés. Il y a lieu de se reporter au glossaire pour connaître le sens de certains termes définis.*

### LE PLACEMENT

**Émetteur :** CIBC Capital Trust<sup>MC</sup> (la « Fiducie »), fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

**Placement :** Billets de catégorie 1 de la CIBC, série A à 9,976 % échéant le 30 juin 2108 de la Fiducie (les « billets de catégorie 1 de la CIBC, série A »).

Billets de catégorie 1 de la CIBC, série B à 10,25 % échéant le 30 juin 2108 de la Fiducie (les « billets de catégorie 1 de la CIBC, série B »).

Les billets de catégorie 1 de la CIBC seront émis aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC (le « fiduciaire conventionnel »). Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B constituent des séries distinctes de billets aux termes de l'acte de fiducie.

**Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sont identiques à tous égards importants, sauf pour les dates de rajustement de l'intérêt initiales ainsi que pour les taux d'intérêt applicables.**

**Capital du placement :** 1,3 G\$ de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A  
300 M\$ de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B

**Prix d'offre :** 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC.

**Date d'émission :** Le ou vers le 13 mars 2009.

**Date d'échéance :** Le 30 juin 2108.

**Coupages déterminées :** 1 000 \$ et multiples entiers de 1 000 \$.

**Notation :** Les billets de catégorie 1 de la CIBC ont obtenu la note provisoire A (élevée) de DBRS Limited (« DBRS »), ce qui a une tendance de notation négative sur la CIBC, une note provisoire de A1 de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), ce qui a une perspective négative pour la CIBC, et une note provisoire de P-1 (bas) (échelle des actions privilégiées canadiennes) et de A- (échelle des actions privilégiées mondiales) de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P »), ce qui a une perspective négative pour la CIBC. Une note n'est pas une recommandation d'achat, de détention ou de vente de titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde. Voir « Notation ».

**Emploi du produit :**

Le produit brut que la Fiducie tirera du placement de 1,6 G\$ sera affecté à l'acquisition de billets de dépôt de la CIBC auprès de la CIBC. La CIBC entend, quant à elle, affecter le produit tiré de l'émission des billets de dépôt de la CIBC aux fins générales de son entreprise. Voir « Emploi du produit ».

**Intérêt :**

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets de catégorie 1 de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 29,79134247 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et à un montant de 30,60958904 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera fixé à 9,976 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série A »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera fixé à 10,25 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série B »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 9,878 %.

Les billets de catégorie 1 de la CIBC des séries viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report (au sens des présentes) de la CIBC. Voir « Droit de report » ci-après.

**Billets de dépôt de la CIBC :**

Chaque billet de dépôt de la CIBC sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la CIBC paiera l'intérêt sur chaque billet de dépôt de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 30,38860274 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série A et à 31,20684932 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série B.

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera fixé à 10,176 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série A, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens des présentes), majoré de 10,725 %. Voir « Description du billet de dépôt de la CIBC ». De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série B sera fixé à 10,45 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série B, le taux d'intérêt sur le billet de

dépôt de la CIBC série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,178 %. Voir « Description des billets de dépôt de la CIBC ».

Chaque billet de dépôt de la CIBC sera un billet de dépôt représentant une obligation non assortie d'une sûreté de premier rang de la CIBC qui prendra rang égal avec l'ensemble des autres dépôts et dettes non subordonnées de la CIBC. Outre les billets de dépôt de la CIBC, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles de la Fiducie (au sens des présentes), y compris un billet de dépôt portant intérêt de la CIBC (le « billet de financement »). La Fiducie affectera le produit de 1 M\$ qu'elle tirera de la souscription par la CIBC, directement ou indirectement, de parts de fiducie comportant droit de vote conformément à une entente intervenue entre la CIBC et la Fiducie (la « convention de souscription ») au paiement de ses frais liés au placement. Dans l'éventualité d'un manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire à la CIBC aux termes de la facilité de crédit.

**Engagement de non-déclaration de dividendes :**

Aux termes des conventions de cession, de compensation et de fiducie intervenues entre la Fiducie, la CIBC et le fiduciaire conventionnel (les « conventions de cession et de compensation »), la CIBC prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC, qu'à la survenance d'un autre cas de report, au cours de la période commençant à la date de report pertinente jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes applicable : (i) la CIBC ne déclarera pas de dividendes de quelque nature sur les actions à dividende restreint; et (ii) aucune filiale de la CIBC ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint, à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la CIBC, et aucune filiale de la CIBC ne peut acheter d'actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la CIBC dont l'activité principale consiste en la négociation de titre peut acheter des actions de la CIBC dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. **Il est dans l'intérêt de la CIBC de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt en espèces sur les billets de catégorie 1 de la CIBC à chaque date de paiement de l'intérêt, évitant ainsi l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la Banque — Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

**Droit de report :**

Conformément aux conventions de cession et de compensation, à chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu (chacune, une « date de report ») à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de la série applicable seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ces billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report souscrites à chaque date de report correspondra au quotient obtenu de la division du montant du paiement de l'intérêt sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC qui n'a pas été payé en espèces à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède immédiatement cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans le cas d'un cas de report se produisant parce que l'intérêt n'est pas payé intégralement en espèces pour quelque motif sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC à une date de paiement de l'intérêt, auquel cas la détermination sera effectuée à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera réputé être survenu le jour précédant immédiatement cette date de paiement de l'intérêt.

Il se produira un cas de report à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC dans les circonstances suivantes : (i) la CIBC a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la CIBC en circulation ou, s'il n'y a pas d'actions privilégiées de la CIBC en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la CIBC en circulation (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint) conformément à la pratique usuelle de la CIBC en matière de dividendes en vigueur de temps à autre, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente (un « cas de report pour défaut de versement de dividendes »); (ii) la CIBC décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente, que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série doivent investir l'intérêt payé sur ces billets de catégorie 1 de la CIBC à la date de paiement de l'intérêt pertinente dans des actions privilégiées dans un cas de report; ou (iii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement en espèces sur les billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt pertinente n'est pas un jour ouvrable) (dans le cas de la clause (ii) ou (iii), un « autre cas de report »). Il n'y a pas de limite au nombre de cas de report qui peuvent se produire.

Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

**Actions privilégiées dans un cas de report :**

Les actions privilégiées dans un cas de report donneront droit au versement d'un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles (au sens des présentes), sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

**Échange automatique :**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC des deux séries, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange : (i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC en vertu de cette loi; (ii) si le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il a pris le contrôle de la CIBC ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; (iii) si le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il est d'avis que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; (iv) si le conseil d'administration de la CIBC avise le Surintendant par écrit que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou (v) si le Surintendant enjoint à la CIBC, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et que la CIBC choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du Surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). L'échange automatique aura lieu à 8 h (heure de l'Est) (l'« heure d'échange ») à la date à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte. Au moment de l'échange, les porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC recevront 40 actions privilégiées dans un cas d'échange pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC et un nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets de

catégorie 1 de la CIBC jusqu'à la date, exclusivement, où s'est produit le cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange. Après l'échange automatique, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC de chaque série alors en circulation contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées dans un cas d'échange et du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange. **Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange sont émises en échange des billets de catégorie 1 de la CIBC, les fonds propres consolidés que la CIBC a réunis au moyen de l'émission des billets de catégorie 1 de la CIBC perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la CIBC de veiller à ce qu'il ne se produise pas d'échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la CIBC.** Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique » et « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

**Actions privilégiées dans un cas d'échange :**

Les actions privilégiées dans un cas d'échange donneront droit au versement d'un dividende en espèces privilégié non cumulatif trimestriel fixe que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

**Statut en tant que fonds propres de catégorie 1 :**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ont été structurés dans le but de réaliser des fonds propres réglementaires de catégorie 1 aux fins des lignes directrices du Surintendant et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le Surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets de catégorie 1 de la CIBC en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu (notamment le défaut de la CIBC de déclarer des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de la CIBC ou, s'il n'y a pas d'actions privilégiées de la CIBC en circulation, sur les actions ordinaires de la CIBC, conformément à la pratique usuelle en matière de dividendes), les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange. En pareil cas, les anciens porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la CIBC en cas de liquidation de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique ».

**Droit de rachat de la Fiducie :**

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de l'une ou l'autre des séries, racheter les billets de catégorie 1 de la CIBC de la série applicable, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale ou le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés à une date de rajustement de l'intérêt à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de rachat de la Fiducie ».

Les billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

**Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire :**

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire ».

**Achat aux fins d'annulation :**

À compter de la date qui se situe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la CIBC à titre de porteur, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote, et avec l'approbation préalable du Surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des billets de catégorie 1 de la CIBC de l'une ou l'autre série sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les billets de catégorie 1 de la CIBC achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

**Autres engagements de la CIBC :**

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la CIBC prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, conformément à chaque convention d'échange contre des actions ou à chaque convention de cession et de compensation, selon le cas :

- (i) la CIBC détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- (ii) tant que des billets de catégorie 1 de la CIBC sont en circulation et détenus par une autre personne que la CIBC, la CIBC s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation préalable du Surintendant;

- (iii) la CIBC s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la CIBC qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report;
- (iv) la CIBC s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes de la convention d'échange contre des actions ou de la convention de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la CIBC;
- (v) si les billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange dans le cadre de l'échange automatique, la CIBC s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC les conditions rattachées aux actions privilégiées dans un cas d'échange, sauf les modifications ayant trait aux actions privilégiées de catégorie A de la CIBC en tant que catégorie;
- (vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report dans le cadre d'un cas de report, la CIBC s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report, sauf les modifications ayant trait aux actions privilégiées de catégorie A de la CIBC en tant que catégorie.

**Subordination et cas de défaut :**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC constitueront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres dettes subordonnées de la Fiducie émises et en circulation, à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les billets de catégorie 1 de la CIBC émis par la Fiducie sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par ces billets de catégorie 1 de la CIBC.

Seules l'insolvabilité ou la faillite de la Fiducie ou de la CIBC ou une résolution de ces dernières de liquider leurs affaires ou une ordonnance en ce sens constitueront un cas de défaut relativement aux billets de catégorie 1 de la CIBC.

Les dispositions relatives à la subordination et les dispositions relatives aux cas de défaut des billets de catégorie 1 de la CIBC décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange à l'heure d'échange. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».



Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré, et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des billets de catégorie 1 de la CIBC alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit d'exigibilité immédiate dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la CIBC dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

**Inscription en compte  
seulement :**

Les billets de catégorie 1 de la CIBC seront émis aux termes du système d'inscription en compte seulement exploité par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou ses prête-noms (« CDS »). Ils devront être souscrits ou transférés par l'entremise d'adhérents (collectivement, les « adhérents ») au service de dépositaire de CDS, notamment des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, aucun certificat matériel attestant les billets de catégorie 1 de la CIBC ne sera livré, sauf dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Inscription en compte seulement ».

**Parts de fiducie  
comportant droit de  
vote :**

Au plus tard à la clôture du placement, la CIBC, ou un ou plusieurs membres du groupe de la CIBC, souscriront des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Description des titres de la Fiducie — Les parts de fiducie comportant droit de vote ».

## LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie que le fiduciaire a créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres d'emprunt, notamment les billets de catégorie 1 de la CIBC et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des billets de catégorie 1 de la CIBC dans le cadre du placement, la souscription par la CIBC ou des membres de son groupe des parts de fiducie comportant droit de vote et l'acquisition par la Fiducie des billets de dépôt de la CIBC, la Fiducie aura environ 1,601 G\$ en actif de la Fiducie, 1,6 G\$ en capitaux attribuables aux billets de catégorie 1 de la CIBC et 1 M\$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote.

## FACTEURS DE RISQUE

La souscription de billets de catégorie 1 de la CIBC comporte certains risques, dont les suivants : (i) un investissement dans des billets de catégorie 1 de la CIBC peut être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur par un investissement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange et les porteurs peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report (ii) la propriété d'actions de la CIBC est assujettie à certaines restrictions; (iii) rien ne garantit qu'il se développera et se maintiendra un marché actif pour la négociation des billets de catégorie 1 de la CIBC ou que les billets de catégorie 1 de la CIBC pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix du premier appel public à l'épargne; et (iv) l'acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter une dette en général. Voir « Facteurs de risque ».

## GLOSSAIRE

*À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.*

**acte de fiducie** L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Fiducie, la CIBC et le fiduciaire conventionnel en sa version modifiée, mise à jour ou complétée, le cas échéant.

**actif admissible de la Fiducie** Les espèces, les titres d'emprunt et droits contractuels à l'égard des activités et de l'exploitation de la Fiducie.

**actif de la Fiducie** L'actif admissible de la Fiducie que détient la Fiducie de temps à autre.

**actif initial de la Fiducie** Les billets de dépôt de la CIBC que la Fiducie doit acquérir à la date de clôture aux termes des conventions d'achat du billet de dépôt et le billet de financement pouvant être acquis par la Fiducie à cette date aux termes de la convention d'achat du billet de financement.

**actionnaire important** Toute personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, de plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de toute catégorie d'actions de la CIBC.

**actions à dividende restreint** Collectivement, les actions privilégiées de la CIBC et les actions ordinaires de la CIBC, soit les actions de la CIBC qui sont assujetties à l'engagement de non-déclaration de dividendes.

**actions ordinaires de la CIBC** Les actions ordinaires de la CIBC.

**actions privilégiées de la CIBC** Les actions privilégiées de la CIBC (y compris les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report).

**actions privilégiées dans un cas d'échange** Les actions privilégiées, catégorie A série A1 de la CIBC.

**actions privilégiées dans un cas de report** Chaque série d'actions privilégiées, catégorie A de la CIBC qui seront émises aux porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC à l'égard de chaque cas de report.

**actions privilégiées dans des cas d'échange et de report** Collectivement, les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report.

**adhérents** Les adhérents au service de dépositaire de la CDS.

**agent administratif** La CIBC ou son successeur, en sa qualité d'agent administratif de la Fiducie aux termes de la convention d'administration.

**ARC** Agence du revenu du Canada.

**autre cas de report** À l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, (i) la décision de la CIBC, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente, selon laquelle les porteurs de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC doivent investir l'intérêt payé en espèces sur cette série à la date de paiement de l'intérêt pertinente dans des actions privilégiées dans un cas de report; ou (ii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement en espèces sur cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt pertinente tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable).

**billet de dépôt de la CIBC série A** Le billet de dépôt de premier rang que la CIBC émettra à la Fiducie à la date de clôture et dont l'intérêt financera le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres d'emprunt de la Fiducie, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A.

**billet de dépôt de la CIBC série B** Le billet de dépôt de premier rang que la CIBC émettra à la Fiducie à la date de clôture et dont l'intérêt financera le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de quelque autre montant, à l'égard des titres d'emprunt de la Fiducie, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B.

**billet de financement** Un billet de dépôt portant intérêt que la Fiducie peut acquérir auprès de la CIBC qui, s'il est acquis, constituerait un actif admissible de la Fiducie.

**billets de catégorie 1 de la CIBC** Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, et « billet de catégorie 1 de la CIBC » désigne l'un ou l'autre de ces billets de catégorie 1 de la CIBC.

**billets de catégorie 1 de la CIBC, série A** Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A à 9,976 % échéant le 30 juin 2108 à émettre par la Fiducie aux investisseurs au Canada aux termes du placement.

**billets de catégorie 1 de la CIBC, série B** Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B à 10,25 % échéant le 30 juin 2108 à émettre par la Fiducie aux investisseurs au Canada aux termes du placement.

**billets de dépôt de la CIBC** Collectivement, le billet de dépôt de la CIBC série A et le billet de dépôt de la CIBC série B et « billet de dépôt de la CIBC » s'entend d'un ou l'autre de ces billets de dépôt de la CIBC.

**cas d'imputation de perte** Un cas donnant lieu à l'échange automatique, soit la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : (i) le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC en vertu de cette loi; (ii) le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il a pris le contrôle de la CIBC ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; (iii) le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il est d'avis que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; (iv) le conseil d'administration avise le Surintendant par écrit que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou (v) le Surintendant enjoint à la CIBC, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses capitaux propres ou de fournir des liquidités supplémentaires et la CIBC choisit de déclencher l'échange automatique par suite de cette directive qui lui a été donnée, ou la CIBC ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du Surintendant dans les délais impartis.

**cas de report** À l'égard d'une date de paiement de l'intérêt, soit un cas de report pour défaut de versement de dividendes, soit un autre cas de report.

**cas de report pour défaut de versement de dividendes** Le défaut de la CIBC de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la CIBC en circulation ou, s'il n'y a pas d'actions privilégiées de la CIBC en circulation, la totalité des actions ordinaires de la CIBC en circulation (exception faite d'une omission de déclarer ces dividendes au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la CIBC en matière de dividendes alors en vigueur, dans chaque cas dans les 90 derniers jours qui précèdent le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente.

**cas fiscal** La réception par la CIBC ou la Fiducie d'un avis d'un cabinet d'avocats de renommée nationale au Canada qui a de l'expérience en ces matières (notamment les conseillers juridiques de la CIBC ou de la Fiducie), selon lequel, par suite de l'un ou l'autre de ce qui suit : (i) quelque modification ou clarification (y compris l'annonce d'un changement éventuel) dans les lois ou leurs règlements d'application du Canada ou d'une division politique ou autorité fiscale du Canada, en matière de fiscalité; (ii) quelque décision judiciaire, recommandation administrative officielle, jugement publié ou privé, procédure réglementaire, avis ou annonce (y compris quelque avis ou annonce de l'intention d'adopter ces procédures ou règlements) par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental ou un organisme de réglementation compétent (collectivement, une « mesure administrative »); ou (iii) quelque modification ou clarification à la position officielle ou à l'interprétation de quelque mesure administrative, ou de quelque interprétation ou

recommandation qui établit une position à l'égard de cette mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation quelle que soit la manière dont la modification ou la clarification a été rendue publique, laquelle modification ou clarification prend effet ou laquelle recommandation ou décision est annoncée à compter de la date d'émission de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC, il existe un risque plus que minime que : x) le traitement de quelque poste de revenu ou de dépense de la CIBC ou de la Fiducie (y compris le traitement par la CIBC de l'intérêt sur la série correspondante de billets de dépôt de la CIBC, le traitement par la Fiducie de l'intérêt sur cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC et le traitement par la Fiducie des distributions faites sur les parts de fiducie comportant droit de vote) ou le traitement de la série correspondante de billets de dépôt de la CIBC ou autre bien de la Fiducie, dans chaque cas, dans les déclarations de revenu qui ont été produites (ou qui doivent être produites), ne sera pas respecté par une autorité fiscale, et que cette contestation pourrait assujettir la CIBC ou la Fiducie à un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou l'exposer à une responsabilité civile supplémentaires ou y) la Fiducie est ou sera assujettie à un montant plus que minime de taxes, d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

**cas réglementaire** À l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, la réception par la CIBC d'un avis ou une indication du Surintendant selon lequel les billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série ne sont plus admissibles en tant que fonds propres de catégorie 1 ou ne sont plus admissibles à être inclus dans l'ensemble des fonds propres à risque sur une base consolidée, dans chaque cas aux termes des lignes directrices visant les fonds propres.

**CDS** Services de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms, ou toute société remplaçante exerçant l'activité d'un dépositaire.

**cession du produit de souscription dans un cas de report** La cession du produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

**CIBC** Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**commissions** Collectivement, les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

**conseil d'administration** Le conseil d'administration de la CIBC.

**convention d'achat du billet de financement** La convention d'achat qui doit être conclue entre la CIBC et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, s'il y a lieu.

**convention d'administration** La convention, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, intervenue entre la Fiducie et la CIBC, aux termes de laquelle la CIBC ou son successeur, le cas échéant, agira en qualité d'agent administratif de la Fiducie.

**convention de prise ferme** La convention datée du 5 mars 2009 intervenue entre la Fiducie, la CIBC et les preneurs fermes.

**convention de souscription** Une convention qui doit être conclue entre la CIBC et la Fiducie à la date de clôture, aux termes de laquelle la CIBC souscrit directement ou indirectement des parts de fiducie comportant droit de vote.

**conventions d'achat du billet de dépôt** Les deux conventions d'achat dont chacune doit être conclue entre la CIBC et la Fiducie à la date de clôture prévoyant l'acquisition par la Fiducie de la série pertinente de billet de dépôt de la CIBC et « convention d'achat du billet de dépôt » désigne l'une ou l'autre de ces conventions d'achat du billet de dépôt.

**conventions de cession et de compensation** Les deux conventions de cession, de compensation et de fiducie dont chacune doit être conclue entre la CIBC, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que nu-fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de la série pertinente de billets de catégorie 1 de la CIBC à la date de clôture, aux termes de laquelle, entre autres, est accordée la souscription dans un cas de report et « convention de cession et de compensation » désigne l'une ou l'autre de ces conventions de cession et de compensation.

**conventions d'échange contre des actions** Les deux conventions d'échange contre des actions dont chacune doit être conclue entre la CIBC, la Fiducie et le fiduciaire d'échange à la date de clôture et prévoyant, entre autres, certains engagements de la CIBC, ainsi que les obligations et droits respectifs de la CIBC, de la Fiducie et des porteurs d'une série pertinente de billets de catégorie 1 de la CIBC à l'égard de l'échange de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC contre des actions privilégiées dans un cas d'échange dans le cadre d'un échange automatique et « Convention d'échange contre des actions » désigne l'une ou l'autre de ces conventions d'échange contre des actions.

**date de clôture** La date de clôture du placement, date qui devrait être vers le 13 mars 2009 ou une autre date se situant au plus tard le 13 avril 2009 dont la Fiducie, la CIBC et les preneurs fermes peuvent convenir.

**date de libération** À l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, la date à laquelle les actions privilégiées dans un cas de report émises dans le cadre d'un cas de report sont libérées de l'entiercement, soit la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas une date de report, sous réserve de la survenance d'une date de libération anticipée à l'égard de cette série.

**date de libération anticipée** À l'égard des actions privilégiées dans un cas de report entières à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, s'entend, à l'égard de la date : (i) de l'échéance de la série pertinente des billets de catégorie 1 de la CIBC; (ii) où un cas d'imputation de perte survient; ou (iii) du rachat de la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente en circulation, dans tous les cas, avant la prochaine date de libération de ces actions privilégiées dans un cas de report.

**date de paiement de l'intérêt** Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année au cours de laquelle les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ou les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, selon le cas, sont en circulation.

**date de rajustement de l'intérêt** À l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et du billet de dépôt de la CIBC série A, chaque date de rajustement de l'intérêt de la série A, et à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série B et du billet de dépôt de la CIBC série B, chaque date de rajustement de l'intérêt de la série B.

**date de rajustement de l'intérêt de la série A** Le 30 juin 2019 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et le billet de dépôt de la CIBC série A sera rajusté de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié.

**date de rajustement de l'intérêt de la série B** Le 30 juin 2039 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 juin 2104, dates auxquelles le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B et le billet de dépôt de la CIBC série B sera rajusté de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié.

**date de report** À l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, une date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu à l'égard de cette série.

**DBRS** DBRS Limited.

**déclaration de fiducie** La déclaration de fiducie faite par le fiduciaire en date du 19 janvier 2009, établissant la Fiducie, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

**droit de souscription** À l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, le droit que la CIBC a accordé à la Fiducie aux termes de la convention d'échange contre des actions de souscrire des actions privilégiées dans un cas d'échange au seul bénéfice des porteurs de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC, afin de permettre

à la Fiducie de racheter les billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série, le cas échéant, restant en circulation après l'échange automatique contre des actions privilégiées dans un cas d'échange.

**échange automatique** L'échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange à la survenance d'un cas d'imputation de perte.

**engagement de non-déclaration de dividendes** L'engagement de la CIBC énoncé dans les conventions de cession et de compensation pour le bénéfice des porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, de s'abstenir de déclarer des dividendes de quelque nature que ce soit sur les actions à dividende restreint à compter de la date de report applicable à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes.

**facilité de crédit** La facilité de crédit non garantie que la CIBC doit accorder à la Fiducie.

**fiduciaire** Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire de la Fiducie, ou un autre fiduciaire successeur qui peut être nommé à l'occasion.

**fiduciaire conventionnel** Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC aux termes de l'acte de fiducie, ou un autre fiduciaire successeur qui peut être nommé à l'occasion.

**fiduciaire d'échange** Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC aux termes de chaque convention d'échange contre des actions, ou un autre fiduciaire successeur qui peut être nommé à l'occasion aux termes de cette convention d'échange contre des actions.

**Fiducie** CIBC Capital Trust<sup>MC</sup>, l'émetteur des titres de la Fiducie.

**heure d'échange** L'heure à laquelle l'échange automatique prendra effet aux termes de chaque convention d'échange contre des actions.

**jour ouvrable** Un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes à Toronto, sauf un samedi ou un dimanche.

**lignes directrices visant les fonds propres** Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le Surintendant ou une autre autorité gouvernementale relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques à charte canadiennes, notamment la CIBC, à l'occasion, y compris les annexes de ces lignes directrices.

**LIR** La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Loi de 1933** La loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

**Loi sur les banques** La *Loi sur les banques* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion.

**mois de reprise de déclaration de dividendes** Le sixième mois qui suit la date de report pertinente à l'égard de laquelle un autre cas de report est survenu, soit le mois au cours duquel la CIBC peut reprendre la déclaration de dividendes sur les actions à dividende restreint.

**Moody's** Moody's Investors Service, Inc., filiale de Moody's Corporation.

**notice annuelle 2008 de la CIBC** La notice annuelle de la CIBC datée du 4 décembre 2008.

**parts de fiducie comportant droit de vote** Les parts de fiducie comportant droit de vote que la Fiducie émettra à la CIBC ou à des membres du groupe de la CIBC.

**période à dividende restreint** La période allant de la date de report inclusivement jusqu'au premier jour du mois de reprise de déclaration de dividendes applicable, exclusivement.

**période d'intérêt** Initialement, la période allant de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2009, exclusivement, et par la suite, de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt, exclusivement.

**personne des États-Unis** Une personne des États-Unis au sens donné à l'expression « U.S. Person » dans la Loi de 1933.

**personne non admissible** Une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la CIBC ou la Fiducie ou son agent des transferts a des motifs de croire être résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où (i) l'émission ou la livraison par la CIBC ou la Fiducie d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'actions privilégiées dans un cas de report, selon le cas, à cette personne, lors d'un échange automatique ou d'un cas de report exigerait de la CIBC ou de la Fiducie qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, sur les banques ou lois analogues de ce territoire; ou (ii) la retenue d'impôt serait applicable relativement à la livraison à cette personne des actions privilégiées dans un cas d'échange lors d'un échange automatique.

**placement** Le placement de billets de catégorie 1 de la CIBC par la Fiducie au moyen du présent prospectus simplifié.

**porteur à la date de report** Un porteur inscrit d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC à la fermeture des bureaux à la date de report pertinente.

**preneurs fermes** Collectivement, Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Merrill Lynch Canada Inc.

**prix selon le rendement des obligations du Canada** Un prix égal au prix par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ou de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, selon le cas, calculé par la CIBC en vue d'obtenir un rendement annuel sur ceux-ci entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt applicable, exclusivement, correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré (i) à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A, A) de 1,735 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2019, ou B) 3,475 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019; et (ii) à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, A) 1,645 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2039, ou B) de 3,29 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2039.

**prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la CIBC** Le prix par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série A et du billet de dépôt de la CIBC série B, selon le cas, calculé par la CIBC de manière à donner, à compter de la date de rachat applicable jusqu'à la prochaine date de rajustement de l'intérêt applicable exclusivement, un rendement annuel correspondant au rendement du rachat des OGC, majoré (i) à l'égard du billet de dépôt de la CIBC série A, A) 1,785 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2019, ou B) 3,575 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2019; et (ii) à l'égard du billet de dépôt de la CIBC série B, A) 1,695 % si la date de rachat est antérieure au 30 juin 2039, ou B) 3,39 % si la date de rachat a lieu à compter du 30 juin 2039.

**procédure de la CDS** Les procédures et les pratiques usuelles de CDS.

**produit de souscription dans un cas de report** Le produit de souscription dans un cas de report au sens qui lui est donné à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

**rapport annuel 2008 de la CIBC** La Reddition de comptes annuelle de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

**rapport de gestion 2008 de la CIBC** Le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008.

**rapport de gestion pour le premier trimestre 2009 de la CIBC** Le rapport de gestion de la CIBC pour le trimestre terminé le 31 janvier 2009.

**rendement des obligations du Canada** À une date de rajustement de l'intérêt, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement de l'intérêt applicable, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la CIBC et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et avait une durée à l'échéance de cinq ans.

**rendement des obligations du Canada à 30 ans** À la date pertinente, la moyenne des rendements annuels à midi (heure normale de l'Est) calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la CIBC et qui devront être indépendants de celle-ci, considérée comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital et avait une durée à l'échéance de 30 ans.

**rendement du rachat des OGC** À une date, la moyenne des rendements annuels à midi (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède immédiatement la date à laquelle la Fiducie donne un avis de rachat des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ou des billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, selon le cas, calculée par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens, qui seront chacun choisis par la CIBC et la Fiducie et obligatoirement indépendants de celles-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, que procurerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, en supposant que l'intérêt est composé semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à la date de rachat et venait à échéance à la prochaine date de rajustement de l'intérêt.

**S&P** Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

**souscription dans un cas de report** Le droit et l'obligation de la Banque d'émettre des actions privilégiées dans un cas de report et le droit et l'obligation correspondants des porteurs d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, conformément à la convention de cession et de compensation pertinente, de souscrire des actions privilégiées dans un cas de report, dans chaque cas, au moyen de l'intérêt payé sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC à la survenance d'un cas de report.

**Surintendant** Le Surintendant des institutions financières du Canada.

**taux des actions privilégiées perpétuelles** Le taux annuel correspondant au rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur : (i) dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange, à l'heure d'échange ou (ii) dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report, à la date d'émission de chaque série d'actions privilégiées dans un cas de report, majoré, dans chaque cas, de 4,06 %.

**titres de la Fiducie** Collectivement, les billets de catégorie 1 de la CIBC et les parts de fiducie comportant droit de vote.

*À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus simplifié sont en dollars canadiens.*



## LA FIDUCIE

### Généralités

La Fiducie est une fiducie que le fiduciaire a créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a été créée dans le but d'émettre des titres d'emprunt, notamment les billets de catégorie 1 de la CIBC, et d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie en vue de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC. Le placement procurera à la CIBC un moyen avantageux du point de vue financier de réunir des capitaux aux fins de la réglementation canadienne sur les banques. Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti aux fins des lois en valeurs mobilières applicables du Canada et sera notamment tenue de déposer des documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Voir « La Fiducie — Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue ».

Le siège social de la Fiducie est situé au Commerce Court West, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas inscrite en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les billets de catégorie 1 de la CIBC ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre législation.

### Activités de la Fiducie

La Fiducie a pour objet d'acquérir et de détenir l'actif de la Fiducie qui produira un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant, à l'égard de ses titres d'emprunt, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC. L'actif initial de la Fiducie se composera principalement des billets de dépôt de la CIBC, qui doivent être acquis aux termes d'une ou plusieurs conventions intervenues entre la Fiducie et la CIBC (chacune, une « convention d'achat du billet de dépôt »), et du billet de financement, qui peut être acquis aux termes d'une convention intervenue entre la Fiducie et la CIBC (la « convention d'achat du billet de financement »). Chaque billet de dépôt de la CIBC est une obligation non assortie d'une sûreté de premier rang de la CIBC qui prend rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la CIBC. La Fiducie peut également acquérir et détenir d'autres éléments d'actif, notamment des espèces, des titres d'emprunt et des droits contractuels dans le cadre des activités et de l'exploitation de la Fiducie (collectivement, l'« actif admissible de la Fiducie ») à l'occasion.

### Structure du capital

Comme la Fiducie est une entité nouvellement créée, elle n'a pas d'antécédents d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des billets de catégorie 1 de la CIBC dans le cadre du placement, la souscription par la CIBC, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote, l'acquisition par la Fiducie des billets de dépôt de la CIBC et l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, le cas échéant, la Fiducie aura environ 1,601 G\$ en actif de la Fiducie, 1,6 G\$ en capitaux attribuables aux billets de catégorie 1 de la CIBC et 1 M\$ en capitaux attribuables aux parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Facteurs de risque ».

### Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la CIBC et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris, l'acquisition par la Fiducie de l'actif de la Fiducie auprès de la CIBC et/ou des membres de son groupe. Voir « Intérêts de la CIBC et des membres de son groupe dans des opérations importantes » et « Principaux porteurs de titres ». La Fiducie aura pour politique de conclure avec la CIBC ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la CIBC et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la CIBC, en tant que porteur direct ou indirect des parts de fiducie comportant droit de vote. Il est prévu que les conventions et opérations entre la Fiducie, d'une part, et la CIBC et les membres de son groupe, d'autre part, y compris la convention d'administration, les conventions de cession et de compensation et les conventions d'échange contre des actions, seront équitables pour les parties et conformes aux conditions du marché pour ce type d'opérations. Rien ne garantit toutefois que ces conventions ou opérations seront conclues à des conditions aussi favorables pour la Fiducie que celles qu'elle aurait obtenues auprès de tiers non membres du même groupe.

### **L'agent administratif**

Le fiduciaire a conclu avec la CIBC une convention (la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il a délégué à la CIBC certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La CIBC, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif ») administrera, à la demande du fiduciaire, les activités courantes de la Fiducie et exécutera les autres fonctions que le fiduciaire peut lui confier de temps à autre. L'agent administratif peut, de temps à autre, déléguer ou donner en sous-traitance, la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à un ou à plusieurs membres de son groupe compétents. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de l'impartition en sous-traitance de l'une de ces obligations, déchargé ni libéré à tous égards de ses obligations aux termes de la convention d'administration. L'agent administratif aura le droit de recevoir une rémunération annuelle pour la prestation des services d'administration.

La convention d'administration est d'une durée initiale de 30 ans et sera par la suite renouvelée automatiquement à chaque année, sous réserve du droit du fiduciaire d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

### **Liquidités**

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la CIBC ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que cette entité a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit ») et n'emploiera les fonds empruntés que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités et de faciliter le paiement par la Fiducie des frais liés au placement.

### **Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue**

À la suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada où ce concept existe et sera notamment tenue de déposer de l'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, la Fiducie entend demander aux autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires (les « commissions »), au besoin, des dispenses de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujétis.

Si elles sont accordées, les dispenses seront vraisemblablement conditionnelles à ce que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés de la CIBC et à ce que la CIBC continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa notice annuelle, sa circulaire de procuration de la direction et les autres documents d'information continue que la CIBC doit déposer de temps à autre. Si ces dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, une circulaire d'information ou une notice annuelle de la Fiducie, et les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC ne recevront pas ces états financiers et autres documents d'information continue de la Fiducie. Il est toutefois prévu que la Fiducie devra continuer de déposer des déclarations de changement important visant à signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

La Fiducie demandera une dispense compte tenu des conditions suivantes des billets de catégorie 1 de la CIBC et pour les motifs suivants. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et la détention de l'actif de la Fiducie dans le but de produire un revenu pour le paiement du capital, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, et de quelque autre montant sur ses titres d'emprunt, y compris les billets de catégorie 1 de la CIBC. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et aux activités d'un émetteur assujéti que contient en général une notice annuelle ou d'autres documents d'information continue n'aura pas, à l'égard de la Fiducie, d'importance pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. Dans certaines circonstances, y compris la détérioration de la situation financière de la CIBC ou l'introduction de procédures en vue de la liquidation de la CIBC (voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique »), les billets de catégorie 1 de la CIBC seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange. De plus, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. Compte tenu de ce qui précède, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC auraient davantage intérêt à connaître la situation financière de la CIBC (plutôt que celle de la Fiducie).

### STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie à la date du présent prospectus simplifié et comme rajusté afin de refléter la clôture du placement et de l'émission de parts de fiducie comportant droit de vote.

	En circulation au 5 mars 2009 (en milliers de dollars)	En circulation au 5 mars 2009, compte tenu de l'incidence du placement <sup>1</sup> (en milliers de dollars)
Billets de catégorie 1 de la CIBC, série A .....	\$ —	\$ 1 300 000
Billets de catégorie 1 de la CIBC, série B .....	\$ —	\$ 300 000
Parts de fiducie comportant droit de vote .....	\$ —	\$ 1 000
Montant du règlement initial <sup>2</sup> .....	\$ 1	\$ -
Capital de la Fiducie .....	<u>\$ 1</u>	<u>\$ 1 601 000</u>

1) Les frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 18 750 000 \$.

2) Les montants réglés à la formation de la Fiducie sont ensuite déduits à titre d'élément du prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote.

### LA CIBC

#### Généralités

La CIBC est une institution financière diversifiée régie par la Loi sur les banques. Son siège social est situé au Commerce Court, Toronto, Canada M5L 1A2. La CIBC a été créée par la fusion de la Banque Canadienne de Commerce (constituée à l'origine en 1858) et de la Banque Impériale du Canada (constituée à l'origine en 1875).

Des renseignements supplémentaires à l'égard des activités de la CIBC figurent dans la notice annuelle 2008 de la CIBC, dans le rapport de gestion 2008 de la CIBC et dans le rapport de gestion pour le premier trimestre 2009 de la CIBC, qui sont intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

#### Modifications de la structure du capital

Le 26 février 2009, la CIBC a annoncé qu'elle avait conclu une convention avec un groupe de preneurs fermes visant l'émission de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 37 (les « actions série 37 ») pour un produit brut global de 200 M\$, dont la clôture est prévue pour le 6 mars 2009. Une fois émises, les actions série 37 seront rachetables par la CIBC en espèces, sous réserve de l'approbation réglementaire, après environ cinq ans et seront convertibles dans certaines circonstances en actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, série 38 et vice versa.

## **Restrictions visant les porteurs d'actions de la CIBC**

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 8 milliards de dollars (ce qui comprendrait la CIBC). Une personne est considérée comme un actionnaire important d'une banque dans les cas suivants : (i) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou dont sont propriétaires des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou (ii) le nombre total d'actions de quelque catégorie d'actions sans droit de vote dont elle est propriétaire véritable, ou dont sont propriétaires véritables des entités qu'elle contrôle ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, est supérieur à 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans quelque catégorie d'actions d'une banque, notamment la CIBC, à moins que cette personne ne reçoive d'abord l'approbation du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne (un « actionnaire important ») a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si le nombre total d'actions de cette catégorie lui appartenant en propriété véritable ou appartenant à des entités qu'elle contrôle ou à une personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec elle dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres de la CIBC (et les adhérents) peuvent être tenus de fournir une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'un formulaire prescrit par la CIBC.

Aux termes de la Loi sur les banques, la CIBC ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report, à moins d'obtenir le consentement du Surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la CIBC contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la CIBC contrevienne, à la réglementation en matière de liquidités et de capital suffisants de la Loi sur les banques ou aux directives du Surintendant. Le Surintendant administre une restriction en vertu de la Loi sur les banques visant la capacité de la CIBC de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la CIBC ou sur les actions privilégiées de la CIBC qui établit le maintien continu par la CIBC du capital réglementaire et de liquidité satisfaisants.

La capacité de verser des dividendes sur les actions ordinaires de la CIBC sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de la CIBC est limitée, à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées de la CIBC n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

## **Exigences en matière de suffisance du capital**

La Loi sur les banques exige que la CIBC maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le Surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques à charte canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le Surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de fonds propres suffisants (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la CIBC d'augmenter son capital même si la CIBC se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La CIBC n'a pas de motifs de croire que le Surintendant a l'intention d'enjoindre à la CIBC d'augmenter son capital au-delà de ce qui est prévu dans les programmes de financement annoncés de la CIBC. Aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, les exigences s'appliquent à la CIBC sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance ou les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution acceptant des dépôts et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée. Le placement fournira à la CIBC un moyen rentable de réunir du capital réglementaire aux fins de la réglementation bancaire canadienne.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la CIBC aux dates indiquées :

	<b>Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque</b>	<b>Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque</b>
31 janvier 2009 .....	9,8 %	14,8 %
31 octobre 2008 <sup>(*)</sup> .....	10,5 %	15,4 %
31 octobre 2007 .....	9,7 %	13,9 %
31 octobre 2006 .....	10,4 %	14,5 %
31 octobre 2005 .....	8,5 %	12,7 %
31 octobre 2004 .....	10,5 %	12,8 %
31 octobre 2003 .....	10,8 %	13,0 %
31 octobre 2002 .....	8,7 %	11,3 %
31 octobre 2001 .....	9,0 %	12,0 %
31 octobre 2000 .....	8,7 %	12,1 %
31 octobre 1999 .....	8,3 %	11,5 %

(\*) À compter du premier trimestre de 2008, les ratios des fonds propres sont calculés conformément aux lignes directrices publiées par le Bureau du Surintendant des institutions financières aux termes du nouvel Accord de Bâle II. Les ratios des fonds propres comparatifs sont calculés conformément aux lignes directrices publiées aux termes de l'Accord de Bâle I. Pour de plus amples renseignements à propos de l'Accord de Bâle II, se reporter au rapport de gestion 2008 de la CIBC.

Le placement fournira à la CIBC un moyen rentable de réunir du capital réglementaire aux fins de la réglementation bancaire canadienne. Compte tenu du placement des actions privilégiées de la CIBC, série 35 du 4 février 2009, le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres pour la CIBC au 31 janvier 2009 auraient été de 10,1 % et de 15,1 %, respectivement.<sup>1</sup>

## **DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE**

### **Billets de catégorie 1 de la CIBC**

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux billets de catégorie 1 de la CIBC et certaines dispositions de l'acte de fiducie. Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et billets de catégorie 1 de la CIBC, série B constitueront des séries distinctes de billets aux termes de l'acte de fiducie. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie peut être consulté pendant les heures normales de bureau au bureau principal du fiduciaire conventionnel à Toronto (Ontario) pendant la durée du placement des billets de catégorie 1 de la CIBC. Après la clôture du placement, on pourra obtenir une copie de l'acte de fiducie par l'entremise du site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont aucun recours contre l'actif du fiduciaire quant à quelque paiement à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC. Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas d'échange contre lesquelles les billets de catégorie 1 de la CIBC sont, dans certaines circonstances, échangeables de la manière décrite à la rubrique « — Échange automatique » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ». Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées dans un cas de report que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC seront dans certaines circonstances tenus de souscrire avec l'intérêt versé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC tel qu'il est décrit à la rubrique « Droit de report » ci-après, voir « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

**Les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sont identiques à tous égards importants, sauf pour les dates de rajustement de l'intérêt initiales ainsi que pour les taux d'intérêt applicables.**

<sup>1</sup> Le ratio des fonds propres de catégorie 1 et le ratio de l'ensemble des fonds propres ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR » du rapport de gestion pour le premier trimestre 2009 de la CIBC pour en savoir davantage sur l'utilisation de ces mesures.

### ***Intérêt et échéance***

De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2108, la Fiducie paiera l'intérêt sur chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement des taux d'intérêt) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant être versé le 30 juin 2009, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Malgré ce qui précède, si les billets de catégorie 1 de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 29,79134247 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A et à un montant de 30,60958904 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera fixé à 9,976 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'en 2104 (chacune de ces dates, une « date de rajustement de l'intérêt de la série A »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,425 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera fixé à 10,25 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'en 2104 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement de l'intérêt de la série B »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 9,878 %.

Les billets de catégorie 1 de la CIBC viendront à échéance le 30 juin 2108. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. Voir « — Droit de report » ci-après.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de l'intérêt sera reportée au prochain jour ouvrable, et aucun intérêt supplémentaire ne courra au titre de ce report.

### ***Coupures déterminées***

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ne seront émis qu'en coupures minimales de 1 000 \$ et multiples intégraux de 1 000 \$.

### ***Engagement de non-déclaration de dividendes***

La CIBC prendra l'engagement, pour le bénéfice des porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC dans les conventions de cession et de compensation, qu'à la survenance d'un autre cas de report à l'égard de cette série, au cours de la période commençant à la date de report applicable jusqu'au mois de reprise de déclaration de dividendes : (i) elle ne déclarera pas de dividendes de quelque nature sur les actions à dividende restreint; et (ii) aucune filiale de la CIBC ne peut verser quelque paiement aux porteurs d'actions à dividende restreint à l'égard des dividendes non déclarés ou versés par la CIBC, et aucune filiale de la CIBC ne peut acheter d'actions à dividende restreint, étant entendu qu'une filiale de la CIBC dont l'activité principale consiste en la négociation de titres peut acheter des actions de la CIBC dans certaines circonstances limitées permises par la Loi sur les banques ou son règlement d'application. Le premier dividende à l'égard des actions à dividende restreint que la CIBC déclare dans ou après le mois de reprise de déclaration de dividendes n'est pas versé par la CIBC plus tôt qu'elle ne le ferait d'ordinaire. **Il est dans l'intérêt de la CIBC de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la Fiducie paie l'intérêt en espèces sur les billets de catégorie 1 de la CIBC de chaque série à chaque date de paiement de l'intérêt afin d'éviter l'exécution de l'engagement de non-déclaration de dividendes.**

### ***Droit de report***

À chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu (chacune, une « date de report ») pour une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report. Une nouvelle série d'actions privilégiées dans un cas de report sera émise à l'égard de chaque cas de report. Le montant de souscription de chaque action privilégiée dans un cas de report correspondra à un montant égal à la valeur nominale de l'action, et le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report souscrites à l'égard de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC à chaque date de report (qui peut comprendre des fractions d'actions)

correspondra au quotient obtenu de la division de la partie du paiement d'intérêt sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC qui n'a pas été payé en espèces à la date de report applicable, par la valeur nominale de chaque action privilégiée dans un cas de report. Il se produira un cas de report pour une série de billets de catégorie 1 de la CIBC dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (i) la CIBC a omis de déclarer des dividendes en espèces sur la totalité des actions privilégiées de la CIBC en circulation ou, s'il n'y a pas d'actions privilégiées de la CIBC en circulation, sur la totalité des actions ordinaires de la CIBC (exception faite d'une omission de déclarer des dividendes sur ces actions au cours d'une période à dividende restreint), conformément à la pratique usuelle de la CIBC en matière de dividendes en vigueur à l'occasion, dans chaque cas dans la période de 90 jours qui précède le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente; (ii) la CIBC décide, à sa seule appréciation, avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède la date de paiement de l'intérêt pertinente, que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série doivent investir l'intérêt payé sur ceux-ci à la date de paiement de l'intérêt pertinente dans des actions privilégiées dans un cas de report ou (iii) pour quelque motif, l'intérêt n'est pas payé intégralement en espèces sur les billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série à une date de paiement de l'intérêt (ou le prochain jour ouvrable si la date de paiement de l'intérêt visée tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable). Le nombre de cas de report pouvant survenir est illimité. Il est entendu que l'on établira s'il s'est produit ou non un cas de report à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt en particulier avant le commencement de la période d'intérêt se terminant le jour qui précède immédiatement cette date de paiement de l'intérêt, sauf dans le cas de (iii) ci-dessus, qui sera uniquement établi à la date de paiement de l'intérêt applicable mais le cas de report sera considéré s'être produit le jour qui précède immédiatement cette date de paiement de l'intérêt.

L'émission d'actions privilégiées dans un cas de report à la survenance de tout cas de report sera effectuée aux termes des conventions de cession et de compensation, aux termes desquelles : (i) la CIBC cède à la Fiducie la totalité de ses droits dans le produit de souscription (le « produit de souscription dans un cas de report ») payable à la CIBC relativement à la souscription dans un cas de report (la « cession du produit de souscription dans un cas de report »); (ii) la Fiducie convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, l'intérêt payable par la CIBC à la Fiducie à cette date de paiement de l'intérêt aux termes du billet de dépôt de la CIBC série A ou du billet de dépôt de la CIBC série B, selon le cas, sera acquitté jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au total du produit de souscription dans un cas de report payable relativement aux actions privilégiées dans un cas de report émises à cette date de paiement de l'intérêt aux termes de la cession du produit de souscription dans un cas de report, et la CIBC devra uniquement payer à la Fiducie un montant en espèces correspondant à l'excédent de l'intérêt payable par la CIBC aux termes de la série applicable de billets de dépôt de la CIBC à cette date de paiement de l'intérêt sur le montant de ce produit de souscription dans un cas de report; et (iii) le fiduciaire conventionnel, pour le compte des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ou de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, selon le cas, convient qu'à chaque date de paiement de l'intérêt qui est une date de report, sans que la CIBC, la Fiducie ou les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC ne soient tenus de prendre quelque autre mesure, le droit des porteurs de la série pertinente de billets de catégorie 1 de la CIBC de recevoir la partie de l'intérêt sur ceux-ci qui n'a pas été payé en espèces à l'égard de la date de paiement de l'intérêt pertinente sera compensé par leur obligation de payer le prix de souscription en espèces pour les actions privilégiées dans un cas de report à la Fiducie, à titre de cessionnaire, sans que la Fiducie n'ait à verser quelque montant en espèces à l'égard de l'intérêt ou sans que les porteurs n'aient à verser quelque montant en espèces à l'égard du prix de souscription. Par conséquent, aux termes des conventions de cession et de compensation, lors d'un cas de report à une date de paiement de l'intérêt, le porteur a droit à la livraison des actions privilégiées dans un cas de report.

En agissant conformément aux conventions de cession et de compensation, le fiduciaire conventionnel agira en sa qualité de nu-fiduciaire et de prête-nom pour le compte des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A ou de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B, selon le cas, et de la CIBC. Le fiduciaire conventionnel souscrira et détiendra les actions privilégiées dans un cas de report pour le compte des porteurs à la date de report de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC et non pas pour son propre compte. Les actions privilégiées dans un cas de report seront émises au fiduciaire conventionnel qui les détiendra pour le compte des porteurs à la date de report de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, de sorte que le fiduciaire conventionnel ne détiendra jamais une participation véritable dans les actions privilégiées dans un cas de report. Le fiduciaire conventionnel détiendra en mains tierces les actions privilégiées dans un cas de report jusqu'à la prochaine date de paiement de l'intérêt qui n'est pas aussi une date de report (la « date de libération »). Pendant cette période d'entiercement, les propriétaires véritables de billets de catégorie 1 de la CIBC à la date de report pertinente auront le droit d'exercer tous les droits à titre d'actionnaires véritables de la CIBC, sauf le droit de céder ces actions. Si les

billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, ces propriétaires véritables peuvent exercer ces droits en donnant des instructions aux adhérents par l'entremise desquels ils détiennent les billets de catégorie 1 de la CIBC conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de la CDS (« procédure de la CDS ») ou, si les billets de catégorie 1 de la CIBC ne sont pas alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, par des ententes avec les porteurs inscrits de ces billets de catégorie 1 de la CIBC. À la date de libération, les actions privilégiées dans un cas de report seront libérées de l'entiercement et remises aux porteurs à la date de report de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC et deviendront des titres librement négociables de la CIBC et, si les billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la remise aux propriétaires véritables de billets de catégorie 1 de la CIBC à la date de report sera faite conformément à la procédure de la CDS.

Si, après un cas de report à l'égard d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC, mais avant la date de libération des actions privilégiées dans un cas de report détenues en mains tierces : (i) les billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente viennent à échéance; (ii) un cas d'imputation de perte se produit; ou (iii) la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente sont rachetés (la date de tout tel événement étant la « date de libération anticipée »), les actions privilégiées dans un cas de report seront libérées de l'entiercement à la date de libération anticipée plutôt qu'à la date de libération.

À la survenance d'un cas de report, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas de report à une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de cette livraison, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas de report qui seraient par ailleurs livrées aux personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire conventionnel remettra ces actions à un courtier dont les services seront retenus par la CIBC pour effectuer la vente (à d'autres parties que la CIBC et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, peuvent être faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la CIBC, ni le fiduciaire conventionnel n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas de report pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire conventionnel tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas de report sera détenu en mains tierces par le fiduciaire conventionnel jusqu'à la date de libération ou jusqu'à la date de libération anticipée, selon le cas, et sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas de report qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire conventionnel versera le produit net global à CDS (si les billets de catégorie 1 de la CIBC de la série pertinente sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément à la procédure de la CDS ou autrement. Voir « La CIBC — Restrictions visant les porteurs d'actions de la CIBC ».

### ***Échange automatique***

Les billets de catégorie 1 de la CIBC des deux séries, y compris l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement de leurs porteurs, contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange : (i) si le Procureur général du Canada introduit une requête en vue d'obtenir une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou qu'un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard de la CIBC en vertu de cette loi; (ii) si le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il a pris le contrôle de la CIBC ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques; (iii) si le Surintendant avise la CIBC par écrit qu'il est d'avis que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; (iv) si le conseil d'administration avise le Surintendant par écrit que la CIBC a un ratio de fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou (v) si le Surintendant enjoint à la CIBC, aux termes de la Loi sur les banques, d'augmenter ses fonds propres ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et que la CIBC choisit sous l'effet de cette directive de procéder à l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du Surintendant dans les délais impartis (chacune de ces éventualités étant appelée un « cas d'imputation de perte »). La CIBC enverra par la poste un avis



de cas d'imputation de perte au fiduciaire dans les dix jours qui suivent un tel événement. Après l'échange automatique, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC immédiatement avant l'échange automatique cesseront de détenir quelque droit ou créance ou réclamation à l'égard de l'intérêt ou du capital contre la Fiducie ou quelque autre droit en tant que porteurs de billets.

Les actions privilégiées dans un cas d'échange donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes, déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, au taux des actions privilégiées perpétuelles à chaque date de versement des dividendes trimestriels, sous réserve de la retenue d'impôt applicable. Voir « Description des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report ».

L'échange automatique aura lieu à l'heure d'échange et sera effectué aux termes des conventions d'échange contre des actions. À l'heure d'échange, chaque porteur de billets de catégorie 1 de la CIBC sera réputé avoir échangé et transféré à la CIBC l'ensemble de ses droits dans ses billets de catégorie 1 de la CIBC et cessera dès lors d'en être le porteur et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints et cette personne sera dès lors réputée être et sera à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange. Au moment de l'échange, les porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC recevront 40 actions privilégiées dans un cas d'échange pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC et un nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange correspondant au quotient obtenu de la division du montant de l'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange.

Si, pour quelque motif, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC alors en circulation contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, la Fiducie rachètera chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC qui n'ont pas été ainsi échangés, en contrepartie de 40 actions privilégiées dans un cas d'échange et du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange correspondant au quotient obtenu de la division du montant d'intérêt couru et impayé, s'il en est, sur la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC de la date de paiement de l'intérêt qui précède immédiatement jusqu'à la date, exclusivement, à laquelle il s'est produit un cas d'imputation de perte, par la valeur nominale des actions privilégiées dans un cas d'échange. Chaque porteur de billets de catégorie 1 de la CIBC dont les billets seront ainsi rachetés cesse d'en être le porteur et cesse de détenir quelque droit à titre de porteur de titres de la Fiducie et est dès lors réputé être et est à toutes fins un porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées dans un cas d'échange n'ait pas été effectué. En pareilles circonstances, la Fiducie n'est pas tenue de donner un préavis de rachat écrit aux porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. La Fiducie acquerra les actions privilégiées dans un cas d'échange qu'elle est tenue d'acquérir aux fins de ce rachat, le cas échéant, auprès de la CIBC conformément au droit de souscription.

À la survenance d'un échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées dans un cas d'échange à une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite de l'échange automatique, devient un actionnaire important. En pareil cas, le fiduciaire conventionnel détiendra la totalité des actions privilégiées dans un cas d'échange qui seraient par ailleurs livrées aux personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire conventionnel remettra ces actions à un courtier dont les services seront retenus par la CIBC pour effectuer la vente (à d'autres parties que la CIBC et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, peuvent être faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la CIBC, ni le fiduciaire conventionnel n'engageront quelque responsabilité pour avoir omis de vendre des actions privilégiées dans un cas d'échange pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix déterminé un jour déterminé. Le produit net que le fiduciaire conventionnel tirera de la vente des actions privilégiées dans un cas d'échange sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants en proportion du nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire conventionnel versera le produit net global à CDS (si les billets de catégorie 1 de la CIBC sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément à la procédure de CDS ou autrement. Voir « La CIBC — Restrictions visant les porteurs d'actions de la CIBC ».

Les règlements administratifs de la CIBC stipulent actuellement qu'aucune nouvelle série d'actions privilégiée de catégorie A ne peut être créée ou émise si la CIBC a des arriérés de dividende sur ses actions privilégiées de catégorie B alors émises et en circulation, sans l'approbation des porteurs existants des actions privilégiées de catégorie B. La CIBC n'a pas d'actions privilégiées de catégorie B émises et en circulation et n'a pas actuellement l'intention d'émettre d'actions privilégiées de catégorie B.

**Si l'échange automatique se produit et que des actions privilégiées dans un cas d'échange sont émises en échange de billets de catégorie 1 de la CIBC, les fonds propres consolidés que la CIBC a réunis au moyen de l'émission des billets de catégorie 1 de la CIBC perdraient leur caractère avantageux du point de vue financier. Il est donc dans l'intérêt de la CIBC de veiller à ce qu'il ne se produise pas d'échange automatique; toutefois, les événements pouvant donner lieu à un échange automatique, notamment un cas d'imputation de perte, peuvent être indépendants de la volonté de la CIBC.**

#### ***Statut en tant que fonds propres de catégorie 1***

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ont été structurés dans le but de réaliser des fonds propres réglementaires de catégorie 1 aux fins des lignes directrices visant les fonds propres et, à ce titre, comportent, dans certaines circonstances, des caractéristiques analogues à celles des titres de participation. Le Surintendant a été saisi d'une demande de confirmation du traitement des billets de catégorie 1 de la CIBC en tant que fonds propres de catégorie 1. À chaque date de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle un cas de report est survenu (notamment le défaut de la CIBC de déclarer des dividendes en espèces sur les actions privilégiées de la CIBC ou, s'il n'y a pas d'actions privilégiées de la CIBC en circulation, sur les actions ordinaires de la CIBC, conformément à la pratique usuelle en matière de dividendes de la CIBC), les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC seront tenus d'investir l'intérêt payé sur ceux-ci dans une nouvelle série d'actions privilégiées de la CIBC. L'investissement sera effectué par le fiduciaire conventionnel chargé de souscrire ces actions pour le compte des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. Voir « — Droit de report ». De plus, à la survenance d'un cas d'imputation de perte, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront automatiquement échangés contre de nouvelles actions privilégiées dans un cas d'échange. En pareil cas, les anciens porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC prendraient rang en tant qu'actionnaires privilégiés de la CIBC en cas de liquidation. Voir « — Échange automatique ».

#### ***Droit de rachat de la Fiducie***

À compter du 30 juin 2014, la Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, racheter les billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC d'une série rachetés à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt à l'égard de cette série correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale ou le prix selon le rendement des obligations du Canada, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC d'une série rachetés à une date de rajustement de l'intérêt à l'égard de cette série correspondra à la valeur nominale, majoré dans l'un et l'autre cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces.

Les billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

#### ***Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire***

La Fiducie peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs de la série applicable de billets de catégorie 1 de la CIBC, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'une série de billets de catégorie 1 de la CIBC correspondra à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Le prix de rachat payable par la Fiducie sera versé en espèces.

Les billets de catégorie 1 de la CIBC rachetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

### ***Achat aux fins d'annulation***

À compter de la date qui se situe cinq ans après la date de clôture, la Fiducie, sur instructions de la CIBC en tant que porteur, directement ou indirectement, des parts de fiducie comportant droit de vote et avec l'approbation préalable du Surintendant, peut acheter la totalité ou une partie des billets de catégorie 1 de la CIBC sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Les billets de catégorie 1 de la CIBC achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

### ***Subordination***

Les billets de catégorie 1 de la CIBC constitueront des obligations non assorties d'une sûreté directe de la Fiducie, prenant rang au moins égal avec les autres titres subordonnés de la Fiducie émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Fiducie, la dette attestée par les billets de catégorie 1 de la CIBC émis par la Fiducie, sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des autres dettes de la Fiducie, sauf les dettes qui de par leurs modalités prennent rang quant au droit de paiement égal ou inférieur à la dette attestée par les billets de catégorie 1 de la CIBC.

Les dispositions relatives à la subordination décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

### ***Cas de défaut***

Un cas de défaut relatif aux billets de catégorie 1 de la CIBC surviendra uniquement si la Fiducie ou la CIBC devient insolvable, fait faillite ou adopte une résolution ou fait l'objet d'une ordonnance visant la liquidation. Les dispositions relatives aux cas de défaut des billets de catégorie 1 de la CIBC décrites aux présentes ne sont probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC en leur qualité de créanciers de la Fiducie, étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange à l'heure d'échange. Voir « — Échange automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, et que les billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont pas encore été échangés automatiquement contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, le fiduciaire conventionnel peut, à son gré et doit sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital des billets de catégorie 1 de la CIBC alors en circulation, aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt de la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC en circulation immédiatement exigibles et payables. Il n'existera aucun droit à la déchéance du terme dans le cas d'un défaut d'exécution de quelque engagement de la Fiducie ou de la CIBC dans l'acte de fiducie, une instance judiciaire pouvant toutefois être introduite pour obtenir l'exécution de cet engagement.

### ***Droits en cas de dissolution de la Fiducie***

Tant que des billets de catégorie 1 de la CIBC sont en circulation et détenus par une autre personne que la CIBC, la Fiducie peut uniquement être dissoute avec l'approbation du porteur de parts de fiducie comportant droit de vote et l'approbation préalable du Surintendant dans les cas suivants : (i) avant le 30 juin 2014 à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas réglementaire; ou (ii) le 30 juin 2014 ou à toute date de paiement de l'intérêt par la suite, pour quelque motif. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC n'auront pas le droit d'introduire quelque instance visant à mettre fin à la Fiducie.

Tant que des billets de catégorie 1 de la CIBC sont en circulation et détenus par une autre personne que la CIBC, la CIBC n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat des billets de catégorie 1 de la CIBC.

### ***Autres engagements de la CIBC***

Outre l'engagement de non-déclaration de dividendes, la CIBC prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, conformément aux conventions d'échange contre des actions ou aux conventions de cession et de compensation, selon le cas :

- (i) la CIBC détiendra à tout moment, directement ou indirectement, la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote en circulation;
- (ii) tant que des billets de catégorie 1 de la CIBC sont en circulation et détenus par d'autres personnes que la CIBC, celle-ci s'abstiendra de prendre quelque mesure visant la dissolution de la Fiducie, sauf tel qu'il est prévu à la rubrique «— Droits en cas de dissolution de la Fiducie» et uniquement avec l'approbation préalable du Surintendant;
- (iii) la CIBC s'abstiendra de créer ou d'émettre des actions privilégiées de la CIBC qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, prendraient rang quant au droit de paiement avant les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report;
- (iv) la CIBC s'abstiendra de céder ou de transférer par ailleurs ses obligations aux termes des conventions d'échange contre des actions ou des conventions de cession et de compensation, sauf dans le cas d'une fusion, d'un regroupement, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité de l'actif de la CIBC;
- (v) si les billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange dans le cadre de l'échange automatique, la CIBC s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas d'échange, sauf les modifications ayant trait aux actions privilégiées de catégorie A de la CIBC en tant que catégorie;
- (vi) avant l'émission d'actions privilégiées dans un cas de report dans le cadre d'un cas de report, la CIBC s'abstiendra de supprimer ou de modifier, sans l'approbation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC, quelque condition rattachée aux actions privilégiées dans un cas de report, sauf les modifications ayant trait aux actions privilégiées de catégorie A de la CIBC en tant que catégorie.

### ***Émission d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report dans le cadre d'un échange automatique et d'un cas de report***

Toutes les mesures internes nécessaires seront prises avant la clôture du placement pour que la CIBC émette des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report aux termes de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC. L'émission d'actions privilégiées dans un cas d'échange conformément à certaines dispositions de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC est sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant. La CIBC a déposé une demande en vue d'obtenir cette approbation.

### ***Conventions d'échange contre des actions***

À la date de clôture, la CIBC, la Fiducie et le fiduciaire d'échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC, concluront les conventions d'échange contre des actions prévoyant l'octroi de certains droits et obligations relatifs à l'échange automatique. Aux termes de chaque convention d'échange contre des actions, la CIBC accordera au fiduciaire d'échange pour le bénéfice des porteurs de la série pertinente de billets de catégorie 1 de la CIBC, le droit d'échanger ces billets de catégorie 1 de la CIBC contre des actions privilégiées dans un cas d'échange lors d'un échange automatique, et le fiduciaire d'échange pour le compte des porteurs de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC accordera à la CIBC le droit d'échanger les billets de catégorie 1 de la CIBC contre des actions privilégiées dans un cas d'échange lors d'un échange automatique. Aux termes des conventions d'échange contre des actions, la CIBC s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer que les porteurs de cette série de billets de catégorie 1 de la

CIBC bénéficieront de l'échange automatique, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC de cette série visant quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas d'échange (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de la CIBC en tant que catégorie). Voir « — Autres engagements de la CIBC » ci-dessus.

### ***Conventions de cession et de compensation***

À la clôture du placement, la CIBC, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel, en tant que nu-fiduciaire et prête-nom pour le compte des porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC, concluront les conventions de cession et de compensation prévoyant l'engagement de non-déclaration de dividendes et l'octroi de certains droits et certaines obligations relatifs à la souscription dans un cas de report. Aux termes de chaque convention de cession et de compensation, la CIBC s'engagera à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures propres à garantir que les porteurs de la série pertinente de billets de catégorie 1 de la CIBC bénéficieront de l'avantage de la souscription dans un cas de report, notamment l'obtention de l'approbation requise des porteurs de cette série de billets de catégorie 1 de la CIBC à quelque modification aux dispositions des actions privilégiées dans un cas de report (sauf des modifications relatives aux actions privilégiées de la CIBC en tant que catégorie).

### ***Restructurations du capital et fusions***

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la CIBC ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange, chaque convention d'échange contre des actions prévoira que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC auront le droit de recevoir aux termes des dispositions de l'échange automatique, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la CIBC ou l'opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange, le nombre d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'autres titres ou la contrepartie de la CIBC ou d'une société découlant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la CIBC ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange, que ce porteur aurait reçu si ses billets de catégorie 1 de la CIBC avaient été échangés, dans le cadre de l'échange automatique, contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la CIBC ou de l'opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas d'échange.

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la CIBC ou d'une opération analogue touchant les actions privilégiées dans un cas de report, les conventions de cession et de compensation prévoiront que les porteurs des billets de catégorie 1 de la CIBC auront le droit de recevoir, dans un cas de report, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la CIBC ou l'opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report, le nombre d'actions privilégiées dans un cas de report ou d'autres titres ou la contrepartie de la CIBC ou d'une société découlant de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la CIBC ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report, que ce porteur aurait reçu si les actions privilégiées dans un cas de report avaient été émises immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la CIBC ou d'une opération analogue visant les actions privilégiées dans un cas de report.

### ***Émission d'autres titres de la Fiducie***

La Fiducie peut, à tout moment et de temps à autre, émettre d'autres parts de fiducie comportant droit de vote ou billets subordonnés de quelque série sans l'autorisation des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. Si la Fiducie émet d'autres séries de billets subordonnés, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant à cette autre série peuvent différer sensiblement de ceux rattachés à l'une ou l'autre série de billets de catégorie 1 de la CIBC. Le cas échéant, le droit des porteurs de chaque série de billets de catégorie 1 de la CIBC de recevoir l'intérêt ou le capital pourrait prendre rang égal avec les droits des porteurs de billets subordonnés de cette autre série.

### ***Inscription en compte seulement***

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture,

la Fiducie fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux attestant les billets de catégorie 1 de la CIBC soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de billets de catégorie 1 de la CIBC n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom du porteur. Chaque porteur de billets de catégorie 1 de la CIBC recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès de qui les billets de catégorie 1 de la CIBC auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les billets de catégorie 1 de la CIBC. Des certificats matériels attestant les billets de catégorie 1 de la CIBC seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms : (i) si le système d'inscription en compte cesse d'exister; (ii) si la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à dûment s'acquitter des responsabilités de dépositaire à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; ou (iii) si la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les billets de catégorie 1 de la CIBC du système d'inscription en compte seulement.

Ni la CIBC, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire conventionnel, ni le fiduciaire d'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : (i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des billets de catégorie 1 de la CIBC tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux billets de catégorie 1 de la CIBC; ou (iii) des conseils donnés ou déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de la CDS, qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou aux mesures devant être prises par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des participations dans les billets de catégorie 1 de la CIBC doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC par la Fiducie, par la CIBC ou pour le compte de celles-ci.

### ***Transferts***

Les transferts de la propriété de billets de catégorie 1 de la CIBC seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets de catégorie 1 de la CIBC ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage des billets de catégorie 1 de la CIBC ou de prendre d'autres mesures relativement à ses participations dans des billets de catégorie 1 de la CIBC (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux billets de catégorie 1 de la CIBC — Liquidité et négociation des billets de catégorie 1 de la CIBC ».

### ***Versements et livraisons***

Tant que la CDS est le propriétaire inscrit des billets de catégorie 1 de la CIBC, la CDS sera considérée comme l'unique propriétaire des billets de catégorie 1 de la CIBC aux fins de la réception des paiements sur les billets de catégorie 1 de la CIBC ou de la livraison des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report à la survenance d'un échange automatique ou d'un cas de report, selon le cas. La Fiducie versera les paiements de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC à la CDS en sa qualité de porteur inscrit des billets de catégorie 1 de la CIBC, et la Fiducie croit savoir que la CDS acheminera ces paiements aux adhérents conformément aux procédures de la CDS. La CIBC ou la Fiducie, selon le cas, livrera les actions privilégiées dans un cas d'échange dans le cadre de l'échange automatique ou les actions privilégiées dans un cas de report dans le cadre d'un cas de report dans les circonstances limitées décrites à la rubrique « — Échange automatique » et « — Droit de report », à la CDS en sa qualité de porteur inscrit des billets de catégorie 1 de la

CIBC, et la CIBC et la Fiducie croient savoir que la CDS acheminera ces actions aux adhérents conformément aux procédures de la CDS. Tant que les billets de catégorie 1 de la CIBC sont détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et l'obligation du fiduciaire et/ou de la CIBC à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC se limitent au paiement de quelque montant exigible sur les billets de catégorie 1 de la CIBC et/ou à la livraison des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report à la CDS.

### **Les parts de fiducie comportant droit de vote**

Conformément à la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre un nombre illimité de parts de fiducie comportant droit de vote. La CIBC sera à tout moment propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts de fiducie comportant droit de vote. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie.

#### ***Droits de vote***

La déclaration de fiducie prévoit qu'un porteur de parts de fiducie comportant droit de vote a le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : (i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; (ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et (iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

#### ***Distributions***

La CIBC ou des membres du groupe de la CIBC, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, ont le droit de recevoir les fonds nets distribuables à l'égard de tout l'actif admissible de la Fiducie, s'il en est, de la Fiducie restants après l'acquittement des obligations de la Fiducie envers ses créanciers, notamment les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC.

#### ***Rachat***

La Fiducie, avec le consentement du porteur des parts de fiducie comportant droit de vote, peut racheter la totalité ou une partie des parts de fiducie comportant droit de vote à tout moment, mais ne pourra les racheter en totalité que si aucun billet de catégorie 1 de la CIBC n'est en circulation et détenu par une autre personne que la CIBC. La CIBC peut en outre enjoindre à la Fiducie de racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des parts de fiducie comportant droit de vote, la CIBC ne pouvant cependant enjoindre à la Fiducie de racheter la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote que si aucun billet de catégorie 1 de la CIBC n'est en circulation et détenu par une autre personne que la CIBC. Un tel rachat sera subordonné à l'approbation préalable du Surintendant.

#### ***Droits en cas de dissolution de la Fiducie***

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, la CIBC et/ou des membres de son groupe, en tant que porteurs des parts de fiducie comportant droit de vote, auront droit au reliquat des biens de la Fiducie.

### **DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS D'ÉCHANGE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DANS UN CAS DE REPORT**

Le texte qui suit décrit sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées dans un cas d'échange et aux actions privilégiées dans un cas de report (collectivement, les « actions privilégiées dans des cas d'échange et de report »). La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des règlements de la CIBC et des conditions effectives des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report, respectivement.

### ***Prix d'émission***

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report auront un prix d'émission de 25 \$ par action.

### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels que le conseil d'administration peut déclarer et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, correspondant au taux des actions privilégiées perpétuelles, payables à chaque date de versement de dividendes trimestriels, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report de recevoir ces dividendes, en totalité ou en partie, pour cette période trimestrielle s'éteindront.

### ***Rachat***

Les actions privilégiées dans un cas d'échange ne pourront être rachetées par la CIBC qu'après la date tombant cinq ans après la date de clôture. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le remboursement d'actions », la CIBC pourra racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas d'échange en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : (i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard le 30 avril 2015; (ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 avril 2015 et au plus tard le 30 avril 2016; (iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 avril 2016 et au plus tard le 30 avril 2017; (iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le 30 avril 2017 et au plus tard le 30 avril 2018; ou (v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu par la suite, majoré, dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas d'échange à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Les actions privilégiées dans un cas de report ne pourront être rachetées par la CIBC qu'après la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions. Après cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le remboursement d'actions », la CIBC pourra racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées dans un cas de report en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : (i) 26,00 \$ par action si le rachat a lieu au plus tard au sixième anniversaire de l'émission; (ii) 25,75 \$ par action si le rachat a lieu après le sixième anniversaire de l'émission et au plus tard au septième anniversaire de l'émission; (iii) 25,50 \$ par action si le rachat a lieu après le septième anniversaire de l'émission et au plus tard au huitième anniversaire de l'émission; (iv) 25,25 \$ par action si le rachat a lieu après le huitième anniversaire de l'émission et au plus tard au neuvième anniversaire de l'émission; ou (v) 25,00 \$ par action si le rachat a lieu après le neuvième anniversaire de l'émission, majoré dans chaque cas, des dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées dans un cas de report à la date de rachat, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la CIBC au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report en circulation, selon le cas, doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer.

### ***Présentation aux fins du rachat ou de la vente***

Un rachat d'actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou d'actions privilégiées dans un cas de report ou la vente de celles-ci à la CIBC, selon le cas, sera effectué par le porteur moyennant le transfert des actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou des actions privilégiées dans un cas de report devant être rachetées ou vendues, selon le cas, au compte de la CIBC auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées dans un cas d'échange



et/ou actions privilégiées dans un cas de report ne sont pas alors émises sous forme d'inscription en compte seulement, moyennant le dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou actions privilégiées dans un cas de report, à l'un de ses bureaux principaux, des certificats attestant ces actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou actions privilégiées dans un cas de report).

### ***Achat aux fins d'annulation***

À compter de la date tombant cinq ans après la date de clôture dans le cas des actions privilégiées dans un cas d'échange, et à compter de la date tombant cinq ans après la date d'émission de ces actions dans le cas des actions privilégiées dans un cas de report, mais, dans chaque cas, sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le remboursement d'actions », la CIBC pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report sur le marché libre ou par offre d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix. Ces actions que la CIBC achète seront annulées et ne seront pas réémises.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la CIBC, les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report auront le droit de recevoir 25 \$ par action, majorés du montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la CIBC ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la CIBC ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report. Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la CIBC.

### ***Restrictions visant les dividendes et le remboursement d'actions***

Tant que des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report sont en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'actions privilégiées dans un cas de report, selon le cas, donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la CIBC ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report (sauf des dividendes en actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report);
- b) racheter ou acheter des actions ordinaires de la CIBC ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report ou en rembourser par ailleurs le capital (sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report);
- c) racheter ou acheter : (i) moins que la totalité des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, ou rembourser par ailleurs le capital de moins que la totalité de ces actions, ou (ii) d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, ou rembourser par ailleurs le capital de moins que la totalité de ces actions, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions privilégiées de la CIBC;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versements.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de la CIBC***

La CIBC peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de la CIBC sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, selon le cas, toutefois, à la date de cette émission, la CIBC n'a pas d'arriéré de dividende sur une série en circulation d'actions privilégiées de catégorie B. La CIBC n'a pas d'actions privilégiées de catégorie B émises et en circulation et n'a pas actuellement l'intention d'émettre d'actions privilégiées de catégorie B.

### ***Approbation des actionnaires***

L'approbation des modifications des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, respectivement, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée au moins à  $66\frac{2}{3}\%$  des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange et d'actions privilégiées dans un cas de report, selon le cas, à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées dans un cas d'échange et d'actions privilégiées dans un cas de report, selon le cas, en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de chaque convention d'échange contre des actions et de chaque convention de cession et de compensation, la CIBC s'engagera, tant que des billets de catégorie 1 de la CIBC sont en circulation, à n'apporter aucune modification des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées dans un cas d'échange et aux actions privilégiées dans un cas de report, respectivement, (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de la CIBC en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de  $66\frac{2}{3}\%$  des porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC. Outre l'approbation susmentionnée, la CIBC peut à l'occasion avec l'approbation du Surintendant faire des suppressions ou des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées dans un cas d'échange et/ou aux actions privilégiées dans un cas de report aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques.

### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, selon le cas, n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC jusqu'à ce que les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés deviennent éteints pour la première fois de la manière décrite à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le remboursement d'actions ». Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, selon le cas, auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report prendront fin dès que la CIBC aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Dès que les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report s'éteindront de nouveau, ces droits de vote reprendront effet et ainsi de suite de temps à autre.

### ***Choix fiscal***

Les actions privilégiées dans un cas d'échange et les activités privilégiées dans un cas de report constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR. Les conditions des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report prévoient que la CIBC doit faire le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ***Inscription en compte seulement***

À moins que la CIBC n'en décide autrement, les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et, sous réserve des restrictions applicables aux actions privilégiées dans un cas de report décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report », elles pourront être achetées, détenues et

transférées essentiellement de la même manière que les billets de catégorie 1 de la CIBC. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Inscription en compte seulement ».

## **DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT DE LA CIBC**

Le texte qui suit décrit sommairement les modalités et conditions se rattachant aux billets de dépôt de la CIBC. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des conditions du billet de dépôt de la CIBC série A et du billet de dépôt de la CIBC série B, respectivement.

### ***Intérêt et échéance***

Chaque billet de dépôt de la CIBC sera daté de la date de clôture et viendra à échéance le 30 juin 2108. De la date de clôture jusqu'au 30 juin 2108, la CIBC paiera l'intérêt sur chaque billet de dépôt de la CIBC en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt applicable) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 30 juin 2009. Malgré ce qui précède, si les billets de dépôt de la CIBC sont émis le 13 mars 2009, le premier paiement d'intérêt sur les billets de dépôt de la CIBC le 30 juin 2009 correspondra à un montant de 30,38860274 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série A et à 31,20684932 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la CIBC série B. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera fixé à 10,176 % par année. À compter du 30 juin 2019 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série A, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série A sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,725 %. De la date d'émission jusqu'au 30 juin 2039, exclusivement, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série B sera fixé à 10,45 % par année. À compter du 30 juin 2039 et à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série B, le taux d'intérêt sur le billet de dépôt de la CIBC série B sera rajusté à un taux d'intérêt par année correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 10,178 %.

Outre les billets de dépôt de la CIBC, la Fiducie peut de temps à autre acquérir d'autres actifs admissibles, y compris un billet de dépôt portant intérêt de la CIBC (le « billet de financement »). La Fiducie affectera le produit de 1 M\$ qu'elle tirera de la souscription par la CIBC, directement ou indirectement, de parts de fiducie comportant droit de vote, aux termes d'une convention intervenue entre la CIBC et la Fiducie (la « convention de souscription »), au paiement de ses frais liés au placement. Si elle manque de fonds, la Fiducie empruntera le montant nécessaire auprès de la CIBC aux termes de la facilité de crédit.

### ***Rachat au gré de la CIBC***

À compter du 30 juin 2014, la CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours au porteur des billets de dépôt de la CIBC, racheter les billets de dépôt de la CIBC de l'une ou l'autre série, en totalité ou en partie.

Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital d'un billet de dépôt de la CIBC d'une série racheté à une date qui n'est pas une date de rajustement de l'intérêt pour cette série correspondra au montant le plus élevé entre la valeur nominale ou le prix selon le rendement des obligations du Canada du billet de dépôt de la CIBC, et le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital racheté à une date de rajustement de l'intérêt pour cette série correspondra à la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la CIBC dans chaque cas sera versé en espèces.

Si la CIBC a racheté un billet de dépôt de la CIBC, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant de capital correspondant des billets de catégorie 1 de la CIBC applicables. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat des billets de dépôt de la CIBC pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC devant être rachetés.

### ***Rachat dans un cas fiscal ou un cas réglementaire***

La CIBC peut, à son gré, avec l'approbation préalable du Surintendant, sur préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours au porteur de la série applicable de billets de dépôt de la CIBC, racheter la totalité (mais non

moins que la totalité) de cette série de billets de dépôt de la CIBC à la survenance d'un cas réglementaire ou d'un cas fiscal. Le prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de chaque série de billets de dépôt de la CIBC correspondra à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Le prix de rachat payable par la CIBC sera versé en espèces.

### ***Cas de défaut***

Un cas de défaut relatif aux billets de dépôt de la CIBC surviendra uniquement si la CIBC devient insolvable, fait faillite ou adopte une résolution ou fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation. Les dispositions relatives aux cas de défaut des billets de dépôt de la CIBC décrites aux présentes ne seront probablement pas pertinentes pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC étant donné qu'aux termes des dispositions relatives à l'échange automatique des billets de catégorie 1 de la CIBC, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange avec prise d'effet à l'heure d'échange. Le défaut de la CIBC de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations aux termes des billets de dépôt de la CIBC ne conférera pas à la Fiducie le droit de provoquer la déchéance du terme des billets de dépôt de la CIBC.

### ***Rang prioritaire des billets de dépôt de la Banque***

Les billets de dépôt de la CIBC auront rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la CIBC. En cas de distribution des actifs de la CIBC aux créanciers à la dissolution, à la liquidation à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital des billets de dépôt de la CIBC et de l'intérêt couru sur ceux-ci devra être payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Si la liquidation ou la dissolution de la CIBC survient, les billets de dépôt de la CIBC auront priorité de rang sur les actions et les dettes subordonnées de la CIBC quant aux paiements et au partage de l'actif.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC et de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets de catégorie 1 de la CIBC qui acquiert des billets de catégorie 1 de la CIBC dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un résident ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la CIBC ou la Fiducie et ne leur est pas affilié, détient des billets de catégorie 1 de la CIBC, des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes la partie I de la LIR. En général, les billets de catégorie 1 de la CIBC, les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report seront considérés être des immobilisations pour un porteur, dans la mesure où il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets de catégorie 1 de la CIBC, les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report ne seraient par ailleurs pas considérés comme étant des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour que leurs billets de catégorie 1 de la CIBC, leurs actions privilégiées dans un cas d'échange ou leurs actions privilégiées dans un cas de report et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, soient traités comme des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de la LIR, à un acquéreur qui a choisi d'établir ses déclarations fiscales canadiennes en une « monnaie fonctionnelle » (qui ne comprend pas la monnaie canadienne), au sens de la LIR, ni à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (dites règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la LIR. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseiller en fiscalité. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report ne s'applique pas à une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des

actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report en circulation au moment de la réception d'un dividende. Le présent sommaire suppose également que toutes les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris les dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire tient également compte d'une décision anticipée en matière d'impôt rendues par l'ARC à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC. Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications à la loi, aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer sensiblement de celles dont il est question aux présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée que ces propositions seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur version actuelle.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur en particulier n'est formulée. Les acquéreurs éventuels de billets de catégorie 1 de la CIBC devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets de catégorie 1 de la CIBC compte tenu de leur situation particulière.**

## **Les billets de catégorie 1 de la CIBC**

### *Intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC*

Le porteur d'un billet de catégorie 1 de la CIBC qui est une société par actions ou de personnes, une fiducie à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme de l'intérêt sur le billet de catégorie 1 de la CIBC couru à la fin de l'année ou qui lui est payable ou qu'il a reçu avant la fin de l'année, dans la mesure où l'intérêt (ou le montant considéré comme de l'intérêt) n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet de catégorie 1 de la CIBC (sauf un porteur dont il est question dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a reçu ou doit recevoir (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu) en tant qu'intérêt ou montant considéré comme de l'intérêt dans l'année sur le billet de catégorie 1 de la CIBC, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins de ce qui précède, l'intérêt versé comprend l'intérêt devant être investi dans les actions privilégiées dans un cas de report. Le coût de toute action privilégiée dans un cas de report acquise à l'investissement de l'intérêt versé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans ces actions à la suite d'un cas de report correspondra au montant de souscription de chacune de ces actions.

### *Dispositions*

À la disposition réelle ou réputée d'un billet de catégorie 1 de la CIBC d'une série, y compris dans le cadre d'un achat ou d'un rachat par la Fiducie, d'un échange automatique ou d'un remboursement par la Fiducie à l'échéance, le porteur sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, le montant d'intérêt (y compris les montants considérés comme de l'intérêt)

couru sur ce billet de catégorie 1 de la CIBC jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, toute prime que la Fiducie verse à un porteur au rachat d'un billet de catégorie 1 de la CIBC sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêt sur ce billet de catégorie 1 de la CIBC et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime se rapporte à de l'intérêt et n'excède pas la valeur au moment du rachat de l'intérêt qui, n'eût été le rachat, aurait été payé ou payable par la Fiducie sur ce billet de catégorie 1 de la CIBC pour une année d'imposition se terminant après le rachat et dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, à la disposition réelle ou réputée d'un billet de catégorie 1 de la CIBC d'une série, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit), s'il en est, du produit de disposition, déduction faite de quelque montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ce billet de catégorie 1 de la CIBC pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Dans le cas d'un échange automatique, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées dans un cas d'échange reçues en échange, sauf dans la mesure où la tranche de ces actions qui est reçue ou réputée reçue à titre d'intérêt sur le billet de catégorie 1 de la CIBC pertinent et le coût des actions privilégiées dans un cas d'échange reçues en échange correspondra à la juste valeur marchande de chacune de ces actions. En général, lorsqu'un porteur a disposé d'un billet de catégorie 1 de la CIBC d'une série à sa juste valeur marchande, le montant de l'intérêt couru ayant trait à ce billet compris dans le revenu du porteur peut être déduit dans le calcul du revenu de celui-ci dans la mesure où il ne l'a pas reçu ni ne serait susceptible de le recevoir au cours de l'année de la disposition ou d'une année précédente.

#### *Échange automatique et souscription dans un cas de report*

Marchés mondiaux CIBC inc. a informé la CIBC et le fiduciaire d'échange que la valeur pour les porteurs de droits aux termes de l'échange automatique et de la souscription dans un cas de report est symbolique et, par conséquent, la CIBC est d'avis qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cet avis ne lie cependant pas l'ARC.

### **Actions privilégiées dans des cas d'échange et de report**

#### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la CIBC désigne comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report exigent que la CIBC fasse un choix aux termes de la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur ces actions.

Une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou par ailleurs, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions

privilégiées dans des cas d'échange et de report, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

### *Dispositions*

Le porteur d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'actions privilégiées dans un cas de report qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'actions privilégiées dans un cas de report (y compris dans le cadre d'un rachat au comptant ou de quelque autre acquisition par la CIBC) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur de celles-ci immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant d'un dividende réputé résultant du rachat ou de l'acquisition par la CIBC d'actions privilégiées dans un cas d'échange ou d'actions privilégiées dans un cas de report (décrit ci-après) ne sera en général pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société, la perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées dans un cas d'échange et d'actions privilégiées dans un cas de report peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire.

### *Rachat ou autre acquisition par la CIBC*

Si la CIBC rachète au comptant ou acquiert par ailleurs des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la CIBC en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible, dans certaines circonstances, que la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

En général, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable »). Sous réserve et aux termes des dispositions de la LIR, un porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année, et les pertes en capital déductibles dans l'année d'imposition en excédent des gains en capital imposables dans l'année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans les trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites dans une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **Impôt remboursable supplémentaire**

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de  $6\frac{2}{3}\%$  sur certains revenus de placement, notamment les montants à l'égard de l'intérêt et des gains en capital imposables.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») en date du 5 mars 2009 entre la Fiducie, la CIBC et Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont

convenu de souscrire, le 13 mars 2009 ou à toute autre date ultérieure dont il peut être convenu, mais au plus tard le 13 avril 2009, la totalité absolue des 1,6 G\$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 10 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC vendus à la clôture du placement à des institutions et à 30 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC pour toutes les autres ventes, ce qui donne une rémunération des preneurs fermes totale de 18 M\$ en présumant la vente à des institutions de 1,5 G\$ de capital de billets de catégorie 1 de la CIBC.

La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme omet de souscrire les billets de catégorie 1 de la CIBC qu'il s'est engagé séparément à souscrire aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes sont tenus, chacun pour la tranche qui le concerne, de souscrire ces billets de catégorie 1 de la CIBC en fonction de leur pourcentage respectif, étant entendu que si le pourcentage du nombre total de billets de catégorie 1 de la CIBC non souscrits par suite de cette omission dépasse un certain niveau, les autres preneurs fermes ont le droit, mais non l'obligation, de souscrire chacun pour sa part ces billets de catégorie 1 de la CIBC.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin à leurs obligations aux termes de celle-ci à la réalisation de certains événements décrits. Les preneurs fermes ont convenu, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, de souscrire la totalité des billets de catégorie 1 de la CIBC qu'ils se sont engagés à souscrire s'ils souscrivent même un seul billet de catégorie 1 de la CIBC aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les billets de catégorie 1 de la CIBC n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois en valeurs mobilières de quelque État. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir de vendre ni vendre les billets de catégorie 1 de la CIBC aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. La CIBC et la Fiducie sont donc des émetteurs reliés et associés de Marchés mondiaux CIBC inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la CIBC, la Fiducie et les preneurs fermes. Marchés mondiaux CIBC inc. ne retirera du placement aucun avantage autre que ceux décrits aux présentes. Valeurs mobilières TD Inc., un des preneurs fermes à l'égard duquel la Fiducie et la CIBC ne sont pas des émetteurs reliés ou associés, a participé à la fixation du prix et à la structuration du placement, et aux activités de vérification diligente exécutées par les preneurs fermes dans le cadre du placement, ainsi qu'à la préparation du présent prospectus simplifié.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des billets de catégorie 1 de la CIBC. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

## NOTATION

Les billets de catégorie 1 de la CIBC ont obtenu provisoirement la note A (élevée) de DBRS, ce qui a une tendance de notation négative pour la CIBC, une note provisoire de A1 de Moody's, ce qui a une perspective négative sur la CIBC, et une note provisoire de P-1 (bas) (échelle canadienne des actions privilégiées) et de A- (échelle mondiale des actions privilégiées) de S&P, ce qui a une perspective négative sur la CIBC.



La note A de DBRS est la troisième note en importance de dix catégories que DBRS attribue à une dette à long terme. Une mention « haut » ou « bas » indique la force relative dans la catégorie de notation. Une note A de Moody's est la troisième note en importance de neuf catégories qu'utilise Moody's pour les actions privilégiées. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe au sommet de la catégorie de notation A. Une perspective de notation de Moody's est une opinion concernant la direction possible de la notation d'un émetteur à moyen terme. La note P-1 de S&P est la note la plus élevée de cinq catégories qu'utilise S&P dans son échelle de notation canadienne des actions privilégiées. Des niveaux « haut » et « bas » peuvent être utilisés pour indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie de notation donnée. Une note A de S&P est la deuxième note en importance de neuf catégories qu'utilise S&P dans son échelle de notation mondiale des actions privilégiées et les mentions « + » et « - » peuvent servir à indiquer la position relative d'un crédit dans une catégorie de notation donnée.

Les notes de crédit attribuées aux billets de catégorie 1 de la CIBC ne sont pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets de catégorie 1 de la CIBC. Les notes de crédit ne portent pas sur le cours ou l'opportunité pour un investisseur en particulier. Les notes de crédit attribuées aux billets de catégorie 1 de la CIBC ne tiennent peut-être pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets de catégorie 1 de la CIBC. De plus, les changements, réels ou prévus, dans la solvabilité attribuée aux billets de catégorie 1 de la CIBC se répercuteront en général sur la valeur marchande des billets de catégorie 1 de la CIBC. On ne peut garantir que ces notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que DBRS, Moody's ou S&P ne les réviseront pas ou ne les retireront pas complètement à l'avenir si elles jugent que les circonstances le justifient.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit brut de 1,3 G\$ que la Fiducie tirera du placement à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la CIBC série A auprès de la CIBC et le produit brut de 300 M\$ que la Fiducie tirera du placement à l'égard des billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera affecté à l'acquisition du billet de dépôt de la CIBC série B auprès de la CIBC. La CIBC entend, quant à elle, affecter le produit tiré de l'émission des billets de dépôt de la CIBC aux fins générales de son entreprise. La CIBC s'attend à ce que le produit tiré de la vente des billets de catégorie 1 de la CIBC soit admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la CIBC.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Dans le cadre du placement, la Fiducie et/ou la CIBC doivent conclure les contrats importants suivants :

1. l'acte de fiducie décrit à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie — L'agent administratif »;
3. la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
4. les conventions d'achat du billet de dépôt et la convention d'achat du billet de financement décrites à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie »;
5. les conventions d'échange contre des actions décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Conventions d'échange contre des actions »;
6. les conventions de cession et de compensation décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Conventions de cession et de compensation »;
7. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie — Liquidités »;
8. la convention de souscription décrite à la rubrique « Description des billets de dépôt de la CIBC — Intérêt et échéance »; et
9. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

## FACTEURS DE RISQUE

*Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans les billets de catégorie 1 de la CIBC. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que la CIBC dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment le rapport de gestion qui est intégré par renvoi au présent prospectus simplifié. Ces documents renferment notamment des exposés sur certaines tendances et certains événements importants connus, et des risques ou des incertitudes qui ont eu un effet important et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC, notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, l'évolution de la technologie, l'activité sur le marché financier mondial, les taux d'intérêt, l'inflation, la conjoncture économique en général dans les régions géographiques où la CIBC exerce son activité, l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis à la CIBC par ses clients et ses contreparties, le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la CIBC et les membres de son groupe et les changements dans les taux et les prix du marché qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des produits financiers.*

### **Risques liés aux billets de catégorie 1 de la CIBC**

#### ***Dépendance envers le rendement et les niveaux de fonds propres de la CIBC***

L'achat de billets de catégorie 1 de la CIBC comporte un risque lié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la CIBC. Un placement dans des billets de catégorie 1 de la CIBC pourrait être remplacé dans certaines circonstances sans le consentement du porteur par un placement dans des actions privilégiées dans un cas d'échange et les porteurs peuvent, dans certaines circonstances, être tenus d'investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. Un investissement dans la CIBC comporte certains risques différents des risques liés à un investissement dans la Fiducie, notamment des risques généraux propres aux placements dans des titres de participation d'institutions de dépôt.

Si le rendement et les niveaux de fonds propres de la CIBC devaient se détériorer ou si la CIBC devenait insolvable ou faillie, ou adoptait une résolution, ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation, ou si un autre événement constituant un cas d'imputation de perte devait se produire, les billets de catégorie 1 de la CIBC seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange, sans le consentement de leurs porteurs, lesquelles actions constitueraient un investissement dans la CIBC et non pas dans la Fiducie. Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC deviendraient ainsi des actionnaires de la CIBC à un moment où la situation financière de la CIBC se détériore ou à un moment où la CIBC est devenue insolvable ou faillie, ou a adopté une résolution, ou a fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation, ou à la réalisation de quelque autre événement constituant un cas d'imputation de perte. S'il se produit un cas de report, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC recevront l'intérêt à la date de report applicable, mais ne toucheront aucun montant en espèces étant donné qu'ils devront investir l'intérêt payé sur les billets de catégorie 1 de la CIBC dans des actions privilégiées dans un cas de report. En cas de liquidation de la CIBC, les créances des déposants et des créanciers de la CIBC auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées un des cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report.

Si la CIBC devenait insolvable ou faillie ou adoptait une résolution ou faisait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire après l'insolvabilité de la CIBC, les porteurs d'actions privilégiées dans un cas d'échange pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC auraient reçu si les billets de catégorie 1 de la CIBC n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées dans un cas d'échange. Si l'échange automatique devait se produire, de sorte que le porteur d'un billet de catégorie 1 de la CIBC recevrait des actions privilégiées dans un cas d'échange en échange de ce billet de catégorie 1 de la CIBC, ce porteur cesserait dès lors d'avoir quelque créance ou droit direct à l'égard de l'actif de la Fiducie et ce porteur ne pourrait faire valoir que ses créances ou ses droits en sa qualité d'actionnaire de la CIBC. Les investisseurs éventuels dans des billets de catégorie 1 de la CIBC devraient examiner attentivement la description de la CIBC à la rubrique « La CIBC ». Voir également « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique ».

### ***Restrictions relatives à la propriété des actions de la Banque***

Aux termes de Loi sur les banques, aucune personne, ni aucune personne agissant ensemble ou de concert, ne peut avoir un intérêt substantiel dans la CIBC. Voir « La CIBC — Restrictions visant les porteurs d’actions de la CIBC ». Par conséquent, certains porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC qui doivent acquérir des actions privilégiées dans un cas d’échange à la survenance d’un échange automatique ou des actions privilégiées dans un cas de report à la survenance d’un cas de report peuvent faire aliéner une partie ou la totalité de ces actions pour leur compte conformément aux procédures mentionnées à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Échange automatique » et « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

### ***Liquidité et négociation des billets de catégorie 1 de la CIBC***

Même si les billets de catégorie 1 de la CIBC seront admissibles aux fins de revente, on ne s’attend pas à ce qu’ils soient inscrits à la cote d’une bourse. Rien ne garantit qu’il existera un marché actif pour la négociation des billets de catégorie 1 de la CIBC ou, s’il en existe un, qu’il se maintiendra ou que les billets de catégorie 1 de la CIBC pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d’offre dans le cadre du premier appel public à l’épargne. La capacité d’un porteur de donner des billets de catégorie 1 de la CIBC en gage ou de prendre par ailleurs d’autres mesures relativement à sa participation dans les billets de catégorie 1 de la CIBC (autrement que par l’intermédiaire d’un adhérent) peut être limitée en raison de l’absence de certificats matériels.

### ***Dépendance envers la CIBC et les membres de son groupe et conflits d’intérêts potentiels***

La Fiducie sera tributaire de la diligence et de la compétence des employés de la CIBC, en tant qu’agent administratif. En outre, des conflits d’intérêts potentiels pourraient survenir entre la Fiducie et la CIBC et les membres de son groupe. Voir « La Fiducie — Activités de la Fiducie » et « Intérêts de la CIBC et des membres de son groupe dans des opérations importantes ». L’agent administratif peut également déléguer ou donner en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d’administration à un ou à plusieurs membres de son groupe, et sous réserve de certaines conditions à des entités non membres de son groupe, qui œuvrent dans le domaine de la gestion de l’actif tel que l’actif de la Fiducie. Si l’agent administratif délègue ou donne en sous-traitance de la sorte ses obligations, la Fiducie dépendra du sous-traitant pour ce qui est de la prestation des services. Voir « La Fiducie — L’agent administratif ».

### ***Absence de plafond sur la dette***

Même si la Fiducie n’émettra pas de titres supplémentaires autres que les parts de fiducie comportant droits de vote ou des titres d’emprunt subordonnés, l’acte de fiducie ne renferme aucune disposition limitant la capacité de la Fiducie de contracter des dettes en général. Toute dette de cette nature aurait priorité de rang sur les billets de catégorie 1 de la CIBC.

### ***Rachat anticipé***

À la survenance d’un cas fiscal ou d’un cas réglementaire, la CIBC peut, avec l’approbation préalable du Surintendant, racheter la totalité (mais non moins que la totalité) des billets de catégorie 1 de la CIBC à un prix de rachat correspondant à la valeur nominale majoré de l’intérêt couru et impayé à la date fixée pour le rachat. Ce droit de rachat peut, selon les conditions du marché en vigueur à ce moment, donner lieu à un risque de réinvestissement pour les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC en ce sens qu’ils pourraient être incapables de trouver un investissement de remplacement acceptable donnant un rendement comparable à celui de ces billets de catégorie 1 de la CIBC.

### ***Intérêt à l’égard des cas de report***

Les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC seront tenus d’investir l’intérêt payé sur ceux-ci dans des actions privilégiées dans un cas de report à chaque date de paiement de l’intérêt à l’égard de laquelle un cas de report est survenu. Cet intérêt devra être inclus dans le revenu de ce porteur. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC ».

### *Notes*

Les changements réels ou prévus des notes de crédit attribuées aux billets de catégorie 1 de la CIBC peuvent avoir une incidence sur la valeur au marché de ceux-ci. En outre, les changements réels ou prévus des notes de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la CIBC peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

### *Risque lié au taux d'intérêt*

Les rendements courants sur des titres analogues influenceront sur la valeur au marché des billets de catégorie 1 de la CIBC. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur au marché des billets de catégorie 1 de la CIBC baissera à mesure que les rendements courants des titres analogues augmenteront. Le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série A sera rajusté le 30 juin 2019 et à tous les cinquièmes anniversaires de cette date jusqu'au 30 juin 2104. Le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 de la CIBC, série B sera rajusté le 30 juin 2039 et à tous les cinquièmes anniversaires de cette date jusqu'au 30 juin 2104. Il est improbable que le nouveau taux d'intérêt soit le même que le taux d'intérêt de la période précédente et il peut être inférieur.

### **Risques liés à un investissement dans les actions privilégiées dans un cas d'échange ou dans les actions privilégiées dans un cas de report**

#### *Risque de crédit*

La valeur des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report, respectivement, sera touchée par la solvabilité générale de la CIBC. Le rapport de gestion de 2008 de la CIBC et le rapport de gestion pour le premier trimestre de 2009 de la CIBC sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Ces rapports abordent notamment les tendances et les faits importants connus et les risques ou les incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

#### *Conditions commerciale et économique générales*

Le bénéfice de la CIBC est touché de façon considérable par les changements des Conditions commerciale et économique générales dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions englobent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et des titres d'emprunt (y compris les changements dans les écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions ou le prix des marchandises, les cours du change, la vigueur de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, y compris l'incidence de la volatilité continue des marchés de l'immobilier résidentiel et des marchés connexes aux États-Unis, les menaces du terrorisme et l'importance des activités commerciales exercées dans une région spécifique et/ou dans un même secteur dans chaque région. La conjoncture du marché difficile et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

### *Notes*

Les changements réels ou prévus des notes de crédit attribuées aux actions privilégiées dans des cas d'échange et de report peuvent avoir une incidence sur la valeur au marché des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report. En outre, les changements réels ou prévus des notes de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la CIBC peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

### *Dividendes*

Les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report sont non cumulatives et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Il y a un risque que la CIBC ne puisse verser de dividendes sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report.

### ***Rang***

Si elles sont émises, les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report seront des titres de participation de la CIBC qui prendront rang égal avec les autres actions privilégiées de catégorie A de la CIBC en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC. Si la CIBC devient insolvable ou est liquidée, l'actif de la CIBC doit être utilisé pour payer le passif-dépôts et les autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées dans des cas d'échange et de report et sur les autres actions privilégiées.

### ***Rendements courants***

Les rendements courants sur des titres analogues influenceront sur la valeur au marché des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur au marché des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report baissera à mesure que les rendements courants de titres analogues augmenteront et augmentera à mesure que les rendements courants de titres analogues baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada et aux taux d'intérêt repères comparables pour des titres analogues auront également une incidence sur la valeur au marché des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report d'une manière analogue. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report sera fixé au moment de leur émission d'après le rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à ce moment, majoré de 4,6 %. Le rendement des obligations du Canada à 30 ans fluctuera au fil du temps et peut être inférieur au rendement des obligations du Canada à 30 ans en vigueur à la date de clôture.

### ***Rachat et achat***

Le rachat ou l'achat par la CIBC d'actions privilégiées dans des cas d'échange et de report est subordonné à l'approbation du Surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir « La CIBC — Restrictions visant les porteurs d'actions de la CIBC ». Les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report n'ont pas de date d'échéance fixe et ces actions ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées dans un cas d'échange ou les actions privilégiées dans un cas de report, selon le cas, qu'il détient peut être limitée.

### ***Volatilité du marché***

La volatilité du marché boursier peut toucher le cours des actions privilégiées dans un cas d'échange et des actions privilégiées dans un cas de report pour des motifs non liés au rendement de la CIBC. En outre, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC devraient connaître les conditions du marché du crédit mondial actuelles dont on a beaucoup fait état, en raison desquelles il y a quelquefois un manque général de liquidités sur le marché secondaire. Par conséquent, la CIBC peut être aux prises avec des risques supplémentaires dans certaines de ses activités mondiales. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion du risque — Risque d'illiquidité » dans le rapport de gestion 2008 de la CIBC et dans le rapport de gestion pour le premier trimestre de 2009 de la CIBC pour en savoir davantage sur le risque d'illiquidité de la CIBC.

La valeur des actions privilégiées dans des cas d'échange et de report peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché résultant de facteurs qui influencent les activités de la CIBC, y compris des faits nouveaux sur le plan réglementaire, la concurrence et l'activité des marchés mondiaux.

### ***Marché secondaire et liquidité***

Même si la CIBC déploiera des efforts raisonnables pour inscrire en bourse les actions privilégiées dans un cas d'échange et les actions privilégiées dans un cas de report au moment de leur émission, rien ne garantit que la CIBC réussira à obtenir cette inscription. Rien ne garantit qu'il se développera un marché actif pour la négociation des actions privilégiées dans un cas d'échange ou des actions privilégiées dans un cas de report après leur émission ni, si un tel marché devait se développer, que ce marché sera liquide ou qu'il se maintiendra au prix d'émission de ces actions.

La capacité d'un porteur de mettre en gage des actions privilégiées en cas d'échange ou des actions privilégiées en cas de report ou de prendre par ailleurs d'autres mesures relativement à sa participation dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Si un cas de défaut se produit, les porteurs de billets de catégorie 1 de la CIBC n'auront pas le droit de négocier les actions privilégiées dans un cas de report émises à ces porteurs jusqu'à ce que ces actions soient libérées de l'entiercement. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Droit de report ».

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES**

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la CIBC et/ou des membres de son groupe seront propriétaires de la totalité des parts de fiducie comportant droit de vote. Voir « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

### **INTÉRÊTS DE LA CIBC ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aux termes de la convention d'administration, la CIBC administrera les activités courantes de la Fiducie. De plus, Marchés mondiaux CIBC inc. est membre du groupe de la CIBC et touchera une quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Voir « Mode de placement ».

La CIBC et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à des opérations, y compris la vente de l'actif initial de la Fiducie, des acquisitions futures d'actifs de la Fiducie auprès de la CIBC et/ou de membres de son groupe et le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la CIBC entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la CIBC et/ou les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables pour toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la CIBC, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats-conseil et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ont respectivement, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie ou la CIBC.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE D'ÉCHANGE**

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire conventionnel et fiduciaire d'échange pour les billets de catégorie 1 de la CIBC. Les billets de catégorie 1 de la CIBC seront émis sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Voir « Description des titres de la Fiducie — Billets de catégorie 1 de la CIBC — Inscription en compte seulement ».

### **VÉRIFICATEURS**

Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, Toronto (Ontario) a été nommé vérificateurs de la Fiducie.

## **POURSUITES**

Sauf tel qu'il est décrit dans les états financiers de la CIBC intégrés aux présentes par renvoi, la Fiducie et la CIBC ne sont parties à aucun litige ou arbitrage important pour la Fiducie ou la CIBC et ses filiales, globalement, et la Fiducie et la CIBC n'ont pas connaissance de quelque pareille instance en cours ou imminente.

## **PROMOTEUR**

La CIBC est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des billets de catégorie 1 de la CIBC, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus simplifié. La CIBC vendra l'actif initial de la Fiducie à la Fiducie. Voir « La Fiducie — Activités de la Fiducie ». La CIBC touchera des frais d'administration conformément à la convention d'administration.

## **DISPENSE AUX TERMES DU RÈGLEMENT 44-101**

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en tant qu'autorité principale en vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, a accordé une dispense à la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières de la province d'Ontario de la façon décrite ci-après (dispense que la Fiducie a l'intention de faire valoir dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sauf en Ontario). La Fiducie est dispensée des obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié suivantes dans le cadre de placements de titres de la Fiducie effectués par la Fiducie de temps à autre :

- (i) les exigences d'admissibilité de la Partie 2 du Règlement 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (« Règlement 44-101 »), de sorte que la Fiducie est admissible à déposer un prospectus sous forme d'un prospectus simplifié;
- (ii) les exigences de communication de l'information à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1(1)(5) des annexes 44-101A-1 du Règlement 44-101 à l'égard de la Fiducie, le cas échéant;
- (iii) l'exigence énoncée au paragraphe 2.8 du Règlement 44-101 de dépôt d'un avis d'intention de déposer un prospectus simplifié au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire de la Fiducie.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ANNEXE A

### CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le «prospectus») de CIBC Capital Trust (la «Fiducie») et de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la «CIBC») daté du 5 mars 2009 relativement à l'émission et à la vente d'un montant en capital de 1 300 000 000 \$ de billets de catégorie 1 de la CIBC, série A à 9,976 % échéant le 30 juin 2108 et d'un montant en capital de 300 000 000 \$ de billets de catégorie 1 de la CIBC, série B à 10,25 % échéant le 30 juin 2108. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la CIBC portant sur les bilans consolidés de la CIBC aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2008. Notre rapport est daté du 4 décembre 2008.

Ernst & Young s.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto (Canada)  
Le 5 mars 2009



## ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 5 mars 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**CIBC CAPITAL TRUST**  
**par son agent administratif**  
**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

Le président et chef de la direction,

Le premier vice-président à la direction  
et chef des services financiers,

(signé) GERALD T. MCCAUGHEY

(signé) J. DAVID WILLIAMSON

## ATTESTATION DE LA CIBC

Le 5 mars 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

Le président et chef de la direction,

Le premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers

(signé) GERALD T. MCCAUGHEY

(signé) J. DAVID WILLIAMSON

Au nom du conseil d'administration :

(signé) JALYNN H. BENNETT  
ADMINISTRATEUR

(signé) RONALD W. TYSOE  
ADMINISTRATEUR

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 mars 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (signé) SHANNAN LEVERE

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) JONATHAN BROER

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (signé) PETER MARCHANT

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) RAJIV BAHL

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) JOHN TKACH

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (signé) DARIN DESCHAMPS

### **VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

Par : (signé) CATHERINE CODE

### **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (signé) THOMAS JARMAI

### **VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.**

Par : (signé) THOMAS BERKY

### **MERRILL LYNCH CANADA INC.**

Par : (signé) SUSAN RIMMER